



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 24 juin 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lots 2 163 971, 2 164 098, 2 164 106 et 2 164 108

Maître [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 24 mai 2024 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant les lots cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Par ailleurs, nous ne sommes pas en mesure de vous envoyer les dossiers 044348 et 160983, car ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Maître, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

DECLARATION FAITE EN VERTU DES ARTICLE 32 OU 33
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (1978, P.L. 90)

Mausolée
phase 1
mai 1979

Je, soussigné(e) Compagnie de Gestion la Souvenance Inc., résidant à
Nom Prénoms

2030 Boulevard Père-Lelièvre, Bureau 303, Québec G1P 2X1
No Rue Municipalité Code postal

688-8510 N/A
No téléphone No d'assurance-sociale

déclare n'avoir besoin d'aucune autorisation pour utiliser à une fin autre
qu'agricole ou pour faire un lotissement le ou les lot(s) ci-après
décrit(s):

Un lopin de terre étant partie du lot No 332-1 du cadastre de la paroisse
de l'Ancienne-Lorette, municipalité de la Ville de Ste-Foy, quartier Lauren-
tien d'une superficie de 634,000 pieds carrés (voir description technique
et plan de l'arpenteur-géomètre ci-annexés).

| No du lot | Rang | Division cadastrale | Superficie | Municipalité |
|-----------|------|---------------------|------------|--------------|
|-----------|------|---------------------|------------|--------------|

pour les raisons suivantes:

- 1. Je peux construire une résidence en vertu de l'article 31 de la
Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).
Motifs:
- 2. Je peux construire une résidence en vertu de l'article 40 de la
Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).
Motifs:
- 3. Je peux utiliser le lot à une fin d'utilité publique en vertu de
l'article 41 de la Loi sur la protection du territoire agricole
(1978, P.L. 90) et du règlement numéro
Motifs:

Déposée à la Commission de protection du territoire agricole
du Québec le 5 avril 1979
Jean Groteau, notaire 36

4. J'ai un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).
Motifs: Détiens aux fins de l'établissement d'un cimetière les permis d'utilisation et autorisation du Ministère des Affaires Sociales et du Service de Protection de l'Environnement, service en territoire (voir lettres ci-jointes, référant à la description technique et plan ci-annexés).
5. J'ai un droit en vertu de l'article 104 de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).
Motifs:
6. J'ai un droit en vertu de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).
Motifs:

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts.

N.B.: Annexer un plan à la présente déclaration si nécessaire.

N.B.: Si la déclaration est signée par un mandataire, celui-ci doit indiquer également les nom, adresse, no téléphone, no d'assurance-sociale de son mandant.

Yvon Rodrigue, secrétaire
 REQUERANT

(Voir pièces et documents justificatifs ci-annexés)

R. Ollivay (AVOCAT)
 MANDATAIRE

Fait à Québec , le 30 mars 1979.

LISTE DE PIECES

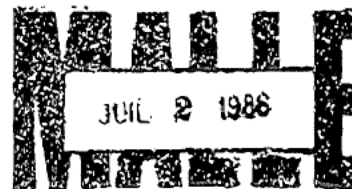
- 1.- Description technique de la partie du lot 332-1 faisant l'objet des permis d'utilisation et autorisation du Ministère des Affaires Sociales et du Service de Protection de l'Environnement, Minute 1340 de l'arpenteur-géomètre Luc Pelletier fait à Ste-Foy le 18 août 1977 et plan annexé.
- 2.- Lettres des 17 août 1973 et 16 septembre 1977 émanant du Cabinet du Sous-Ministre du Ministère des Affaires Sociales autorisant l'établissement d'un cimetière sur le lot auquel fait référence la description technique et le plan ci-haut décrits.
- 3.- Lettres des 13 août 1973 et 13 septembre 1977 émanant du Service en Territoire du Service de Protection de l'Environnement autorisant l'aménagement d'un cimetière sur le lot plus amplement défini à la description technique et plan plus haut décrits.

72918

 Commission de la Direction
du territoire agricole
du Québec

Québec, le 27 juin 1986

Monsieur Pierre-Cloutier, vice-président
Gestion La Souvenance Inc. et
Parc commémoratif La Souvenance Inc.
535, avenue des Oblats
Québec
G1N 1V5



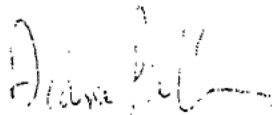
OBJET: N/Dossier 2017D - 102779

Monsieur,

Tel que requis par madame Diane Bédard du [REDACTED],
le dossier en titre qui était fixé sur le rôle d'enquête du
4 juillet 1986 a été rayé du rôle pour être réinscrit sur un
rôle d'audition publique.

Dès qu'il sera fixé sur tel rôle, vous serez informé de la
date et de l'heure de l'audition de votre dossier.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions
d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les
meilleurs.



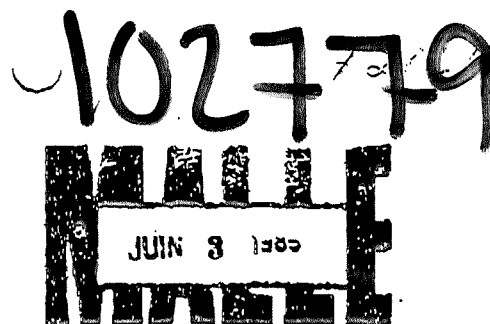
Diane Pelletier, avocate
Direction des affaires juridiques

DP/dlp

c.c. Mme Diane Bédard
Corporation municipale Ste-Foy ✓

RS
8/07/14
Copie à Marcel Marois
Ducharme aux Archives

Commission de l'agriculture
du territoire agricole
du Québec



AVIS DE NON CONFORMITÉ

RECOMMANDÉ

Québec, le 30 mai 1986

M. Pierre Cloutier, vice-président
Gestion La Souvenance Inc. et
Parc Commémoratif La Souvenance Inc.
535, ave. des Oblats
Québec Qc
G1N 1V5

Objet: N.D. 2017D - 102779
GESTION LA SOUVENANCE INC.

Monsieur,

Votre déclaration reçue le 21 mars 1986 à l'effet que vous pouviez prétendre à des droits acquis sur partie du lot 332-1 ne semble pas exacte.

Selon les faits au dossier, vous utilisez déjà plus d'un hectare sur le même lot en raison de droits acquis. En conséquence, il vous est impossible d'étendre lesdits droits acquis à moins qu'il y ait utilisation effective à des fins non agricoles sur l'emplacement visé par votre déclaration.

Or, selon les documents au dossier, la superficie de 101 614.9 mètres carrés n'a pas été utilisée à des fins non agricoles avant l'application de la Loi dans la municipalité de Sainte-Foy.

Nous vous informons donc que votre dossier est placé sur un rôle de la Commission du 4 juillet 1986 pour audition et décision.

Vous avez le droit de nous soumettre des représentations écrites ou nous demander de tenir une audition publique à l'occasion de laquelle vous pourrez faire valoir votre point de vue. Vous avez aussi le droit de faire une demande

DECLARATION FAITE EN VERTU DES ARTICLE 32 OU 33
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (1978, P.L. 90)

Mauslée
pho 7
mai 1979

Je, soussigné(e) Compagnie de Gestion la Souvenance Inc., résidant à
Nom Prénoms

2030 Boulevard Père-Lelièvre, Bureau 303, Québec G1P 2X1
No Rue Municipalité Code postal

688-8510 N/A
No téléphone No d'assurance-sociale

déclare n'avoir besoin d'aucune autorisation pour utiliser à une fin autre
qu'agricole ou pour faire un lotissement le ou les lot(s) ci-après
décrit(s):

Un lopin de terre étant partie du lot No 332-1 du cadastre de la paroisse
de l'Ancienne-Lorette, municipalité de la Ville de Ste-Foy, quartier Lauren-
tien d'une superficie de 634,000 pieds carrés (voir description technique
et plan de l'arpenteur-géomètre ci-annexés).

No du lot Rang Division cadastrale Superficie Municipalité
pour les raisons suivantes:

1. Je peux construire une résidence en vertu de l'article 31 de la
Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).
Motifs:

2. Je peux construire une résidence en vertu de l'article 40 de la
Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).
Motifs:

3. Je peux utiliser le lot à une fin d'utilité publique en vertu de
l'article 41 de la Loi sur la protection du territoire agricole
(1978, P.L. 90) et du règlement numéro
Motifs:

Déposée à la Commission de protection du territoire agricole
du Québec le 5 avril 1979
Jean Droteau, notaire 36

4. J'ai un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).

Motifs: Détiens aux fins de l'établissement d'un cimetière les permis d'utilisation et autorisation du Ministère des Affaires Sociales et du Service de Protection de l'Environnement, service en territoire (voir lettres ci-jointes, référant à la description technique et plan ci-annexés).

5. J'ai un droit en vertu de l'article 104 de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).

Motifs:

6. J'ai un droit en vertu de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, P.L. 90).

Motifs:

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts.

N.B.: Annexer un plan à la présente déclaration si nécessaire.

N.B.: Si la déclaration est signée par un mandataire, celui-ci doit indiquer également les nom, adresse, no téléphone, no d'assurance-sociale de son mandant.

Yvon Rodrigue, secrétaire
REQUERANT

R. Carrey (AVOCAT)
MANDATAIRE

(Voir pièces et documents justificatifs ci-annexés)

Fait à Québec , le 30 mars 1979.

LISTE DE PIECES

- 1.- Description technique de la partie du lot 332-1 faisant l'objet des permis d'utilisation et autorisation du Ministère des Affaires Sociales et du Service de Protection de l'Environnement, Minute 1340 de l'arpenteur-géomètre Luc Pelletier fait à Ste-Foy le 18 août 1977 et plan annexé.
- 2.- Lettres des 17 août 1973 et 16 septembre 1977 émanant du Cabinet du Sous-Ministre du Ministère des Affaires Sociales autorisant l'établissement d'un cimetière sur le lot auquel fait référence la description technique et le plan ci-haut décrits.
- 3.- Lettres des 13 août 1973 et 13 septembre 1977 émanant du Service en Territoire du Service de Protection de l'Environnement autorisant l'aménagement d'un cimetière sur le lot plus amplement défini à la description technique et plan plus haut décrits.



DIRECTION DES ENQUETES

Québec, le 6 janvier 1988

A : Gestion La Souvenance Inc. & A1
535, avenue des Oblats, C.P. 2415
Québec
G1K 7R3

OBJET: D/Q: 131073 Code: 2017D
Lot(s): Ptie 332-1
Municipalité impliquée: Ste-Foy

A qui de droit,

Votre déclaration du 16 octobre 1987 reçue le
20 octobre 1987 a fait l'objet d'une vérifi-
cation.

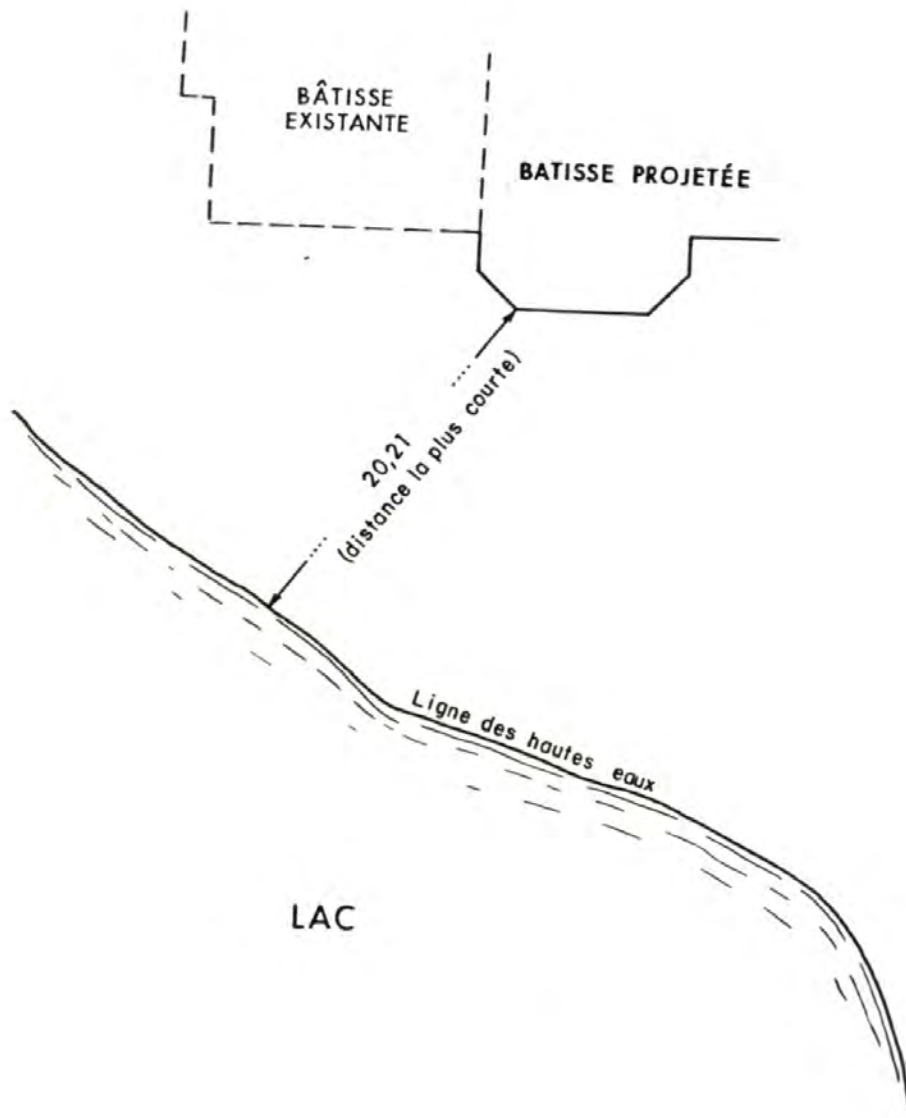
Selon l'information que vous nous avez fournie, cette dé-
claration a été jugée conforme aux termes de la Loi.

Vous trouverez, ci-joint, les dispositions de la Loi qui
s'y appliquent.


ROBERT ST-JACQUES, enquêteur
CPTAQ - Québec

p.j.

c.c.: Municipalité Ste-Foy



PLAN

montrant l'état des lieux au Parc Commémoratif la Souvenance

CADASTRE: PAROISSE DE L'ANCIENNE-LORETTE

MUNICIPALITE: VILLE DE SAINTE-FOY

DIVISION D'ENREGISTREMENT: QUEBEC

Echelle: 1:400

Date: 9 OCTOBRE 1987

COPIE CONFORME

Le 13 octobre 1987

Luc Pelletier

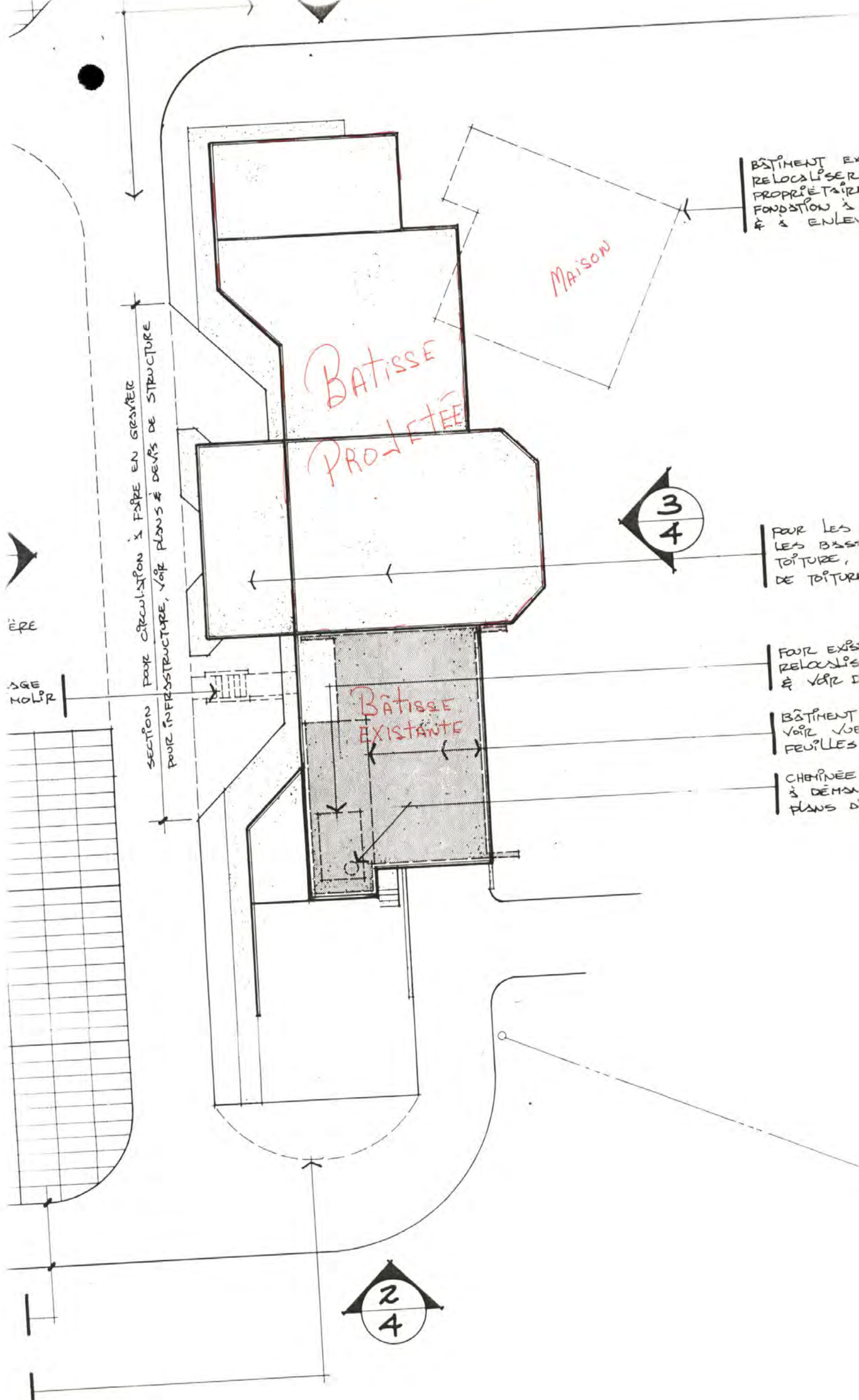
LUC PELLETIER
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Préparé par *Luc Pelletier*

LUC PELLETIER
arpenteur-géomètre

Projet 7-269-17

Minute 2404



SECTION POUR CIRCULATION À FAIRE EN GRASIER
SECTION POUR INFRASTRUCTURE, VOIR PLANS DE DEVS DE STRUCTURE

AGE MOYEN

ÈRE

BÂTISSSE
PROJETÉE

MAISON

BÂTISSSE
EXISTANTE

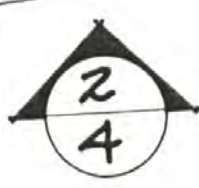
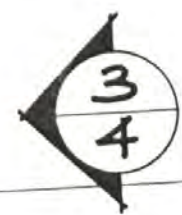
BÂTIMENT EXISTANT
RELOCALISER
PROPRIÉTAIRE
FONDATION à
ENLEVER

POUR LES
LES BÂTIMENTS
TOITURE,
DE TOITURE

FOUR EXISTANTS
RELOCALISER
à VOIR D

BÂTIMENT
VOIR VOIE
FEUILLES

CHIMINÉE
à DÉMOLIR
PLANS D'

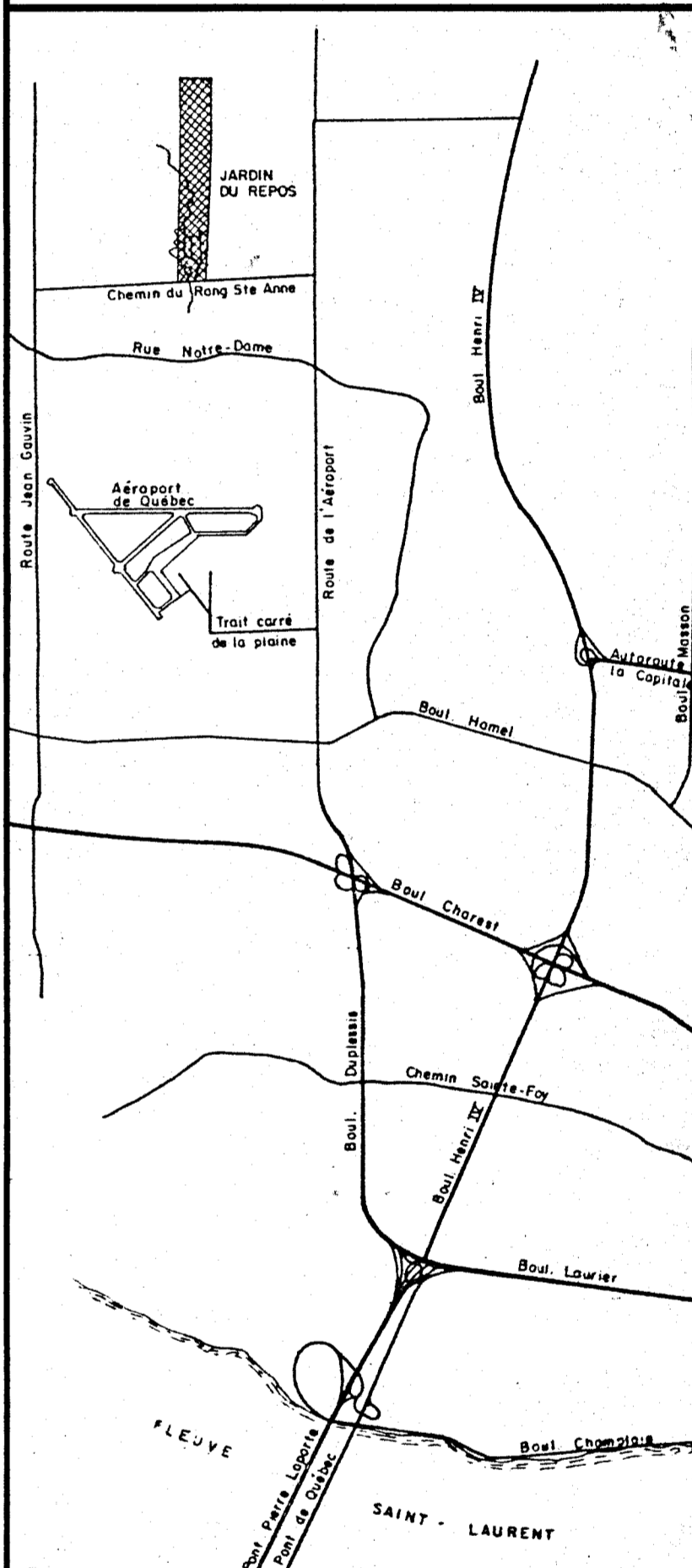




C-131073

LÉGENDE

- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- LIGNE ÉLECTRIQUE
- LIGNE DE NIVEAU
- FOSSE EXISTANT
- HAUT DE TALUS EXIST.
- POTEAU ÉLECTRIQUE
- LOT POUR INHUMATION (2500mm x 1000mm)
- MONUMENT FUNÉRAIRE (seal.)
- 1 CERCUEIL (seal.)
- MONUMENT FUNÉRAIRE ET 1 CERCUEIL
- OCCUPATION MULTIPLE 2 CERCUEILS MIN. (avec ou sans monument et avec ou sans urne.)
- 1 URNE (seal.)
- MONUMENT FUNÉRAIRE ET 1 URNE
- MONUMENT FUNÉRAIRE AVEC 1 CERCUEIL ET 1 URNE



PLAN DE LOCALISATION

| date | RÉVISIONS | sym. |
|------|-----------|------|
| | | |

Consultants BPR
 Bureau: 414, Rue St-Germain Ouest, 2500, Saint-Henri, Québec, QC G1P 2J7
 Téléphone: 418-723-8151
 Télécopieur: 418-723-8151
 Tél. 24 heures: 418-723-8151

PROJET
 CIMETIÈRE OECUMINIQUE
 JARDIN DU REPOS

TITRE
DRAINAGE

| DESIGNÉ | DATE | APProuvé | page no |
|----------|-----------|-----------|---------|
| C. DUTIL | B. MILLER | C. DUTIL | |
| 1:500 | Mai 87 | M31-87-31 | |

Québec, le 10 juillet 2002

Me Martin R. Gagné
Fasken Martineau DuMoulin
140, Grande-Allée Est, bureau 800
Québec (Québec) G1R 5M8

OBJET :

| | | |
|---------------|---|--|
| N/dossiers | : | 044348, 102779, 160983, 131073 et 223570 |
| Nom | : | Gestion La Souvenance inc. & Al |
| Lot(s) | : | 332-1 et 332 |
| Cadastre | : | paroisse de l'Ancienne-Lorette |
| Cir. Foncière | : | Communauté de Québec |
| Municipalité | : | Sainte-Foy |

Cher confrère,

J'accuse réception de votre lettre du 8 juillet dernier, concernant le dossier mentionné en exergue.

Quant à votre demande pour obtenir une copie des déclarations déposées aux dossiers 044348, 102779 et 160983, ces dossiers ne sont plus disponibles ayant été détruits en vertu du plan de conservation des archives ayant actuellement cours à la Commission qui prévoit que les dossiers peuvent être détruits après un délai de 10 ans.

À l'égard du dossier 131073, ce dossier bien qu'il date de plus de 10 ans n'a pas été détruit, si bien que nous pouvons vous transmettre une copie de déclaration produite à la Commission accompagnée d'une copie de l'avis de conformité qui avait alors été transmis par le service des enquêtes.

Concernant le dossier 223570, nous vous transmettons également une copie de déclaration qui a été produite à la Commission, mais celle-ci n'a pas été suivie d'un avis de conformité. Elle est toutefois réputée conforme par l'application de l'article 100.1 de la loi.

Relativement à votre demande pour obtenir une copie des photocopies aériennes, nous ne pouvons pas y donner suite, puisque que la Commission n'offre pas ce service.

Par ailleurs, il vous est possible de vous adresser directement à la Photocartotheque du Québec, afin d'identifier et s'il y a lieu obtenir une copie des photographies aériennes disponibles.

Veuillez agréer, Cher confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Léandre Landry, avocat
Direction des affaires juridiques

LL/sb

p.j.

DÉCLARATION

REMIS AU FICHIER LE

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Articles 31, 31.1, 40, 101, 103, 105)

- 7 JUIN 1994

SECTION 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom : Forcier Prénom : Diane

Adresse personnelle ou siège social : [REDACTED]

Municipalité : [REDACTED] Code postal : [REDACTED]

Occupation principale : [REDACTED]

Numéro d'assurance sociale : _____

Numéro(s) de téléphone : bureau: [REDACTED]

résidence: [REDACTED]

télécopieur: (_____) _____

Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant : _____

SECTION 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: 1095

Rang: Ancienne Rte 32

Cadastre: Canton Durham

Superficie du lot ou de chacun des lots: 9029,4 m²

Municipalité: Durham - Sud

Date d'enregistrement du titre de propriété: 1993-07-22

Numéro d'enregistrement du titre de propriété: 354784

SECTION 3. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLE 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature [REDACTED] Date 3/6/94

Municipalité: Durham - Sud.

SECTION 4. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

Le permis a été demandé le: 30 Mai 1994

Date d'émission: 3 Juin 1994

Numéro du permis: 27-94

Type de construction: Garage Pisé

Numéro du lot: 1095-P

ou

Date du refus: _____

Motifs: _____

Officier municipal: Signature [Signature] Téléphone: (_____) 858-2044

Télécopieur: (_____) _____

DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT PERSONNEL OU RÉEL AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION SANS L'AUTORISATION REQUISE DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

GUIDE POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE

À LIRE ATTENTIVEMENT

L'article 32:

«Une corporation municipale, une corporation de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot situé dans une région agricole désignée à moins que la demande ne soit accompagnée d'un certificat d'autorisation de la Commission ou d'une déclaration du requérant à l'effet que le projet faisant l'objet de la demande ne requiert pas l'autorisation de la Commission.

Lorsque le requérant produit une déclaration, il doit également fournir la preuve qu'un exemplaire de cette déclaration a été transmis à la Commission». (L.R.Q., c. P-41.1, a.32)

Pour l'application de cet article, une déclaration est requise:

- dans le cas d'une utilisation non agricole, si un permis de construction est nécessaire à l'érection d'un nouveau bâtiment ou au changement d'usage d'un bâtiment existant;
- pour l'addition, l'agrandissement d'un bâtiment lorsque d'un tel permis résulterait une augmentation de la superficie déjà utilisée à des fins autres que l'agriculture;
- pour un bâtiment agricole. (Voir note explicative à la section 5).

Assurez-vous avant de compléter ce formulaire de déclaration que votre situation correspond bien à l'un ou l'autre des articles de la loi suivant: 31, 31.1, 40, 101, 103, 105. Vous les retrouverez au début de chacune des sections du formulaire.

N.B.: Afin de permettre la vérification de la déclaration, celle-ci devra être remplie selon le guide et les documents requis devront y être joints.

Section 1.

La partie «**RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT**» doit être remplie dans son entier et écrite lisiblement.

Section 2.

Pour la section «**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION**», il est nécessaire que vous ayez en main votre titre de propriété car il contient les informations essentielles comme: le numéro du lot... du cadastre de la paroisse... ou du canton de... Ces renseignements se retrouvent généralement sous la rubrique «**désignation**» de votre titre. Quant à la date et le numéro d'enregistrement, référez-vous au timbre du bureau d'enregistrement en marge de ce même titre.

Section 3.

La partie «**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**», doit être signée.

Section 4.

À «**RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ**», vous devez faire compléter cette section par l'officier municipal responsable de l'émission des permis.

Sections 5, 6 et 7.

Vous devez au chapitre «**DÉCLARATION**», remplir la section qui s'applique à votre cas pour l'exercice du droit personnel ou réel auquel vous prétendez et signer sous ce seul article.

Section 8.

«**ATTESTATION**» - Doit être signée.

SECTION 5. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment agricole est celui dont la construction et l'utilisation sont faites uniquement à des fins d'agriculture (ex.: serre) ou visant à servir l'existence d'une activité agricole (ex.: grange).

Si vous projetez utiliser votre bâtiment à toute autre fin (ex.: résidentielle), même partiellement, référez-vous à un autre droit énoncé au présent formulaire ou produisez une demande d'autorisation.

Nature du bâtiment: _____

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

Signature: _____ Date: _____

SECTION 6. DÉCLARATION DE DROITS PERSONNELS

Section 6 A. Droit personnel de construire une résidence

Article 31

Dans une région agricole désignée, le propriétaire d'un lot vacant ou sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX peut, sans l'autorisation de la Commission, si son titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot et qui est visé par les articles 22 ou 25, y construire une seule résidence, à la condition d'avoir déposé auprès de la Commission, avant le premier juillet 1987, une déclaration d'intention à cet effet, de la construire avant le premier juillet 1988 et utiliser à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX et situés dans une même municipalité, elle peut, aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots en utilisant à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots non contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, elle ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.

Lorsqu'une résidence a été construite conformément aux dispositions du présent article, le droit d'usage résidentiel conféré est conservé après les délais d'exercice mentionnés précédemment, et n'est pas éteint par la destruction partielle ou totale de la résidence.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de soustraire le lot ou les lots contigus sur lesquels le propriétaire peut construire une résidence à l'application des articles 28 à 30.

À compter du 2 août 1989, le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le premier juillet 1988 est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année.

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Résidence

Bâtiment accessoire Description: _____

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE REMPLACER LA RÉSIDENCE OU CONSTRUIRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI PARCE QU'UNE RÉSIDENCE A DÉJÀ ÉTÉ CONSTRuite EN VERTU DE CET ARTICLE
LE _____.

LA DÉCLARATION REQUISE AVAIT D'AILLEURS ÉTÉ PRODUITE À LA COMMISSION DANS LE DOSSIER NUMÉRO _____.

Signature _____ Date _____



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

Déclaration

Permis de construction

Section 6 B. Droit personnel de construire une résidence

Article 31.1

«Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou **forme un ensemble d'au moins cent hectares**. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la Commission une déclaration accompagnée de **son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite**.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Résidence

Bâtiment accessoire Description: _____

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE OU UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.1 DE LA LOI.

Signature _____ Date _____

Section 6 C. Agriculteur(trice): droit personnel de construire une résidence

Article 40

«Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, **une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture** peut, sans l'autorisation de la Commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société **d'exploitation agricole** peut également construire une résidence pour son **actionnaire** ou son **sociétaire** dont la **principale occupation est l'agriculture** sur un lot dont elle est propriétaire et où cet **actionnaire** ou ce **sociétaire exerce sa principale occupation**.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

La résidence sera habitée par:

le déclarant

son enfant Âge: _____ Nom: _____

son employé Prénom: _____

son sociétaire Téléphone: _____

ou actionnaire

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT PERSONNEL DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

Signature _____ Date _____

SECTION 7. DÉCLARATION DE DROITS RÉELS

Section 7 A. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

Article 101

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ce lot».

Article 102

«Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an, à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985».

Article 103

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101. Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ces lots».

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Lot utilisé à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Type d'utilisation:

résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

- Superficie ainsi utilisée au décret: 180 X 540
- Type de permis d'utilisation au décret: Résidence Construction usage privé

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI.

Signature X  Date 3 Juin 1984

Section 7 B. Lot adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux

Article 105

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle».

Renseignements complémentaires

Le nom du chemin public: _____

Aqueduc, règlement municipal numéro: _____ Date _____

Égout, règlement municipal numéro: _____ Date _____

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

Signature _____ Date _____

SECTION 8. ATTESTATION

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

Signature  Date 3/6/1984

COMMENT ACHEMINER VOTRE DÉCLARATION

A) Remettez à la municipalité la copie or et la preuve que vous avez bien fait parvenir la copie blanche à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

B) Faites parvenir la copie blanche du présent formulaire à:

**COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC**
200-A, chemin Sainte-Foy,
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

avec les documents suivants :

1) Un plan ou croquis illustrant:

- l'endroit de la construction par rapport aux lignes de lots, au chemin public et aux autres constructions existantes, en précisant les distances en pieds ou en mètres;
- la direction NORD;
- l'ensemble du ou des lots visé(s) par la déclaration;
- la date de la confection du plan et la signature de la personne qui l'a réalisé.

2) Copie complète du titre de propriété pour le ou les lot(s) visé(s) par la déclaration.

C) Conservez la copie verte pour vos dossiers.

IMPORTANT:

Le déclarant qui ne fournit pas les documents et renseignements requis s'expose à recevoir un avis de non-conformité.

DÉCLARATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom: FAVREAU Prénom: NORMAND
Adresse: _____
Municipalité: _____
Comté: _____
Code postal: _____
Occupation principale: _____
Numéro d'assurance-sociale: _____
Numéro(s) de téléphone: Bur.: () _____
Rés.: _____

REMIS AU FICHIER LE

- 7 JUIN 1994

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot: 1095 P
Division cadastrale: DRUMMOND
Rang: XII
Superficie: 180' x 540'
Municipalité: Dukhnau sud
Comté: DRUMMOND
Date d'enregistrement du titre de propriété: 81-01-14
Numéro d'enregistrement du titre de propriété: 259 121

III. DÉCLARATION

Ce formulaire contient différents types de déclaration. Veuillez compléter la section appropriée et signer le formulaire une fois complété.

Motif de la déclaration: (Cocher la case appropriée et fournir les données requises s.v.p.)

PRIVILÈGES

1. Privilège de construire une résidence:

A) **Note explicative:** Selon l'article 31, le propriétaire d'un lot vacant (sans construction) en vertu d'un titre enregistré le **9 novembre 1978**, peut y construire, sans l'autorisation de la commission, **une seule résidence**, d'une superficie maximale d'un **demi-hectare** (53,820 pieds carrés), et ce, dans les cinq (5) ans suivant la date d'entrée en vigueur d'un décret de région agricole désignée.

B) Renseignement complémentaire:

Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?
Oui Non

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

2. Dépôt d'un plan de subdivision:

A) **Note explicative:** Selon l'article 33, le dépôt d'un plan et livre de renvoi d'un lot pour un lotissement (C.C. art. 2175) doit être accompagné d'une autorisation ou dans les cas contraires (droits acquis (art. 101, 105), identification d'un lot) d'une déclaration du requérant à l'effet que le dépôt ne requiert pas l'autorisation de la Commission. Une copie doit être transmise au ministre de l'Énergie et des Ressources.

B) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC POUVOIR EFFECTUER, SANS AUTORISATION DE LA COMMISSION, UN LOTISSEMENT SUIVANT L'ARTICLE 33 ET CE, EN VERTU: DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI
DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI
D'UNE IDENTIFICATION D'UN LOT.....

3. Agriculteurs:

A) **Note explicative:** Selon l'article 40, une personne dont la principale occupation est l'agriculture peut construire un ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la commission.

B) Renseignements complémentaires:

Type de construction: _____
Utilisation spécifique: _____
Principal utilisateur: _____
Déclarant
Autre Spécifier: _____

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI

DROITS ACQUIS

4. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

A) Note explicative: Selon les articles 101 et 103, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

B) Renseignements complémentaires:

- Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée:
 - Résidence
 - Commerce, industrie ou institution
- Superficie ainsi utilisée:
- Motif(s) de la déclaration:
 - Vente
 - Lotissement
 - Construction
 - Extension de superficie
 - Autre (spécifier) _____

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 et 103 DE LA LOI

5. Lot adjacent à un chemin public

A) Note explicative: Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égoûts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la loi.

B) Renseignements complémentaires:

Chemin public existant: Oui Non

Expliquer: _____

Aqueduc, Règlement numéro _____ Date: _____

Égoûts, Règlement numéro _____ Date: _____

Motif(s) de déclaration, spécifier: _____

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

6. Bâtiment agricole

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1 , 2 , 3 , 4 , 5 , OU 6 , DU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES.

8 JANVIER 81

DATE

SIGNATURE DU DÉCLARANT

Durham Sud

MUNICIPALITÉ

DOCUMENTS À JOINDRE

- Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus.
NOTE: Sur tout plan, doivent apparaître, l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé.
- Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration.

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200-A, chemin Sainte-Foy,
2e étage,
Québec
G1R 4X6

NOTE: Cette déclaration comporte trois copies; la copie **blanche** doit être produite à la commission, la copie **rose** doit être transmise à la municipalité, la copie **jaune** est conservée par le déclarant. De plus, le déclarant doit fournir la preuve à la municipalité que la copie **rose** a été transmise à la commission.

1095 Ptie

54,86

1095 Ptie

S: 9029,4 m²

1095 Ptie

1099 Ptie

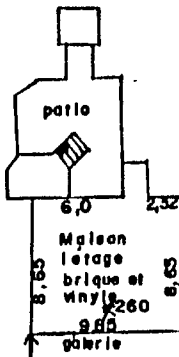
164,59

164,59

Remise aluminium

5,00

15,30



79,51

21,54

CLOTURE

ENTREE GRAVIER

HQ
FIL ELECT.

POTEAU ELECT.

BOÎTE BELL

54,86

ANCIENNE ROUTE 32 (MONTRE À L'ORIGINAIRE)

N.B. Les dimensions indiquées sur ce document sont en mètres (SI).

50, rue Dunkin Bureau 302
Drummondville, Qué. 478-3759

Le Maire et Paradis

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Drummondville, le 12 mai 1993

LOT(S): 1095 Partie

Préparé par:

CADASTRE: CANTON DE DURHAM

Martin Paradis
MARTIN PARADIS, a.-g.

DIVISION D'ENREGISTREMENT: DRUMMOND

Copie conforme à l'original,
émise le 14 mai 1993

MUNICIPALITE: DURHAM - SUD

Martin Paradis

ECHELLE: 1:500

Minute numéro: 15 Dossier: A28

MUR EXTERIEUR ... VERS INTERIEUR !

CLABORD D4 VYNILE

FORENCE 1"X3"

AIR GUARD

TENTEST NOIR

2'X6" AVEC LAINE R20

FORENCE 1"X3"

COUPE VAPEUR

GYPSE 1/2"

SAUF APPENTIT

PLAFOND INTERIEUR ... VERS EXTERIEUR !

GYPSE 1/2"

COUPE VAPEUR

FORENCE 1"X3"

FRAME DE TOIT AVEC LAINE R35

DIMENSION HORS TOUS GARAGE / REMISE / APPENTIT !

15' HAUTEUR

28' LARGEUR

38' PROFONDEUR

LE TOUT PLUS OU MOINS 4"

DIMENSION POUR GARAGE / REMISE !

26' DE FAÇADE

24' DE PROFONDEUR

10' DE MUR

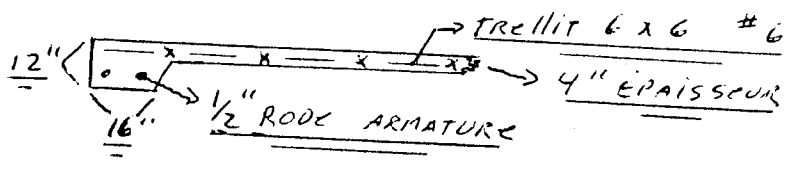
SUPERFICIE TOTAL DE 624 PIZ

DIMENSION POUR APPENTIT !

26' DE FAÇADE

17' DE PROFONDEUR

"COUPE DE LA DALLE"

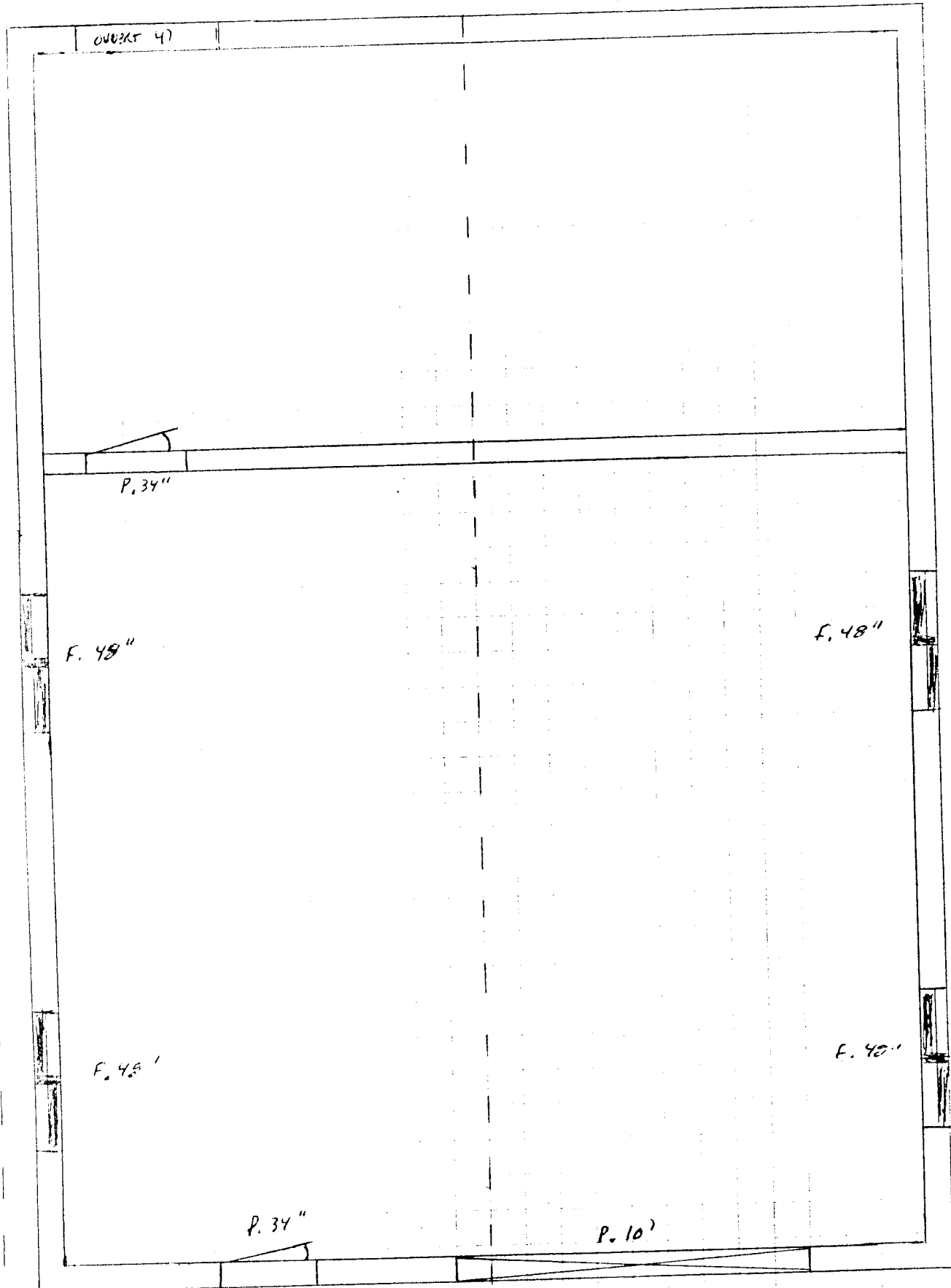


SOL: SABLE + - 16" COMPACTÉ AVEC
DRAINAGE ET PIERRE 0 3/4
(34' x 44')

(BÉTON 18 METRE)

FONDATION "DALLE SUR SOL" 26' x 36' BÉTON 30/14

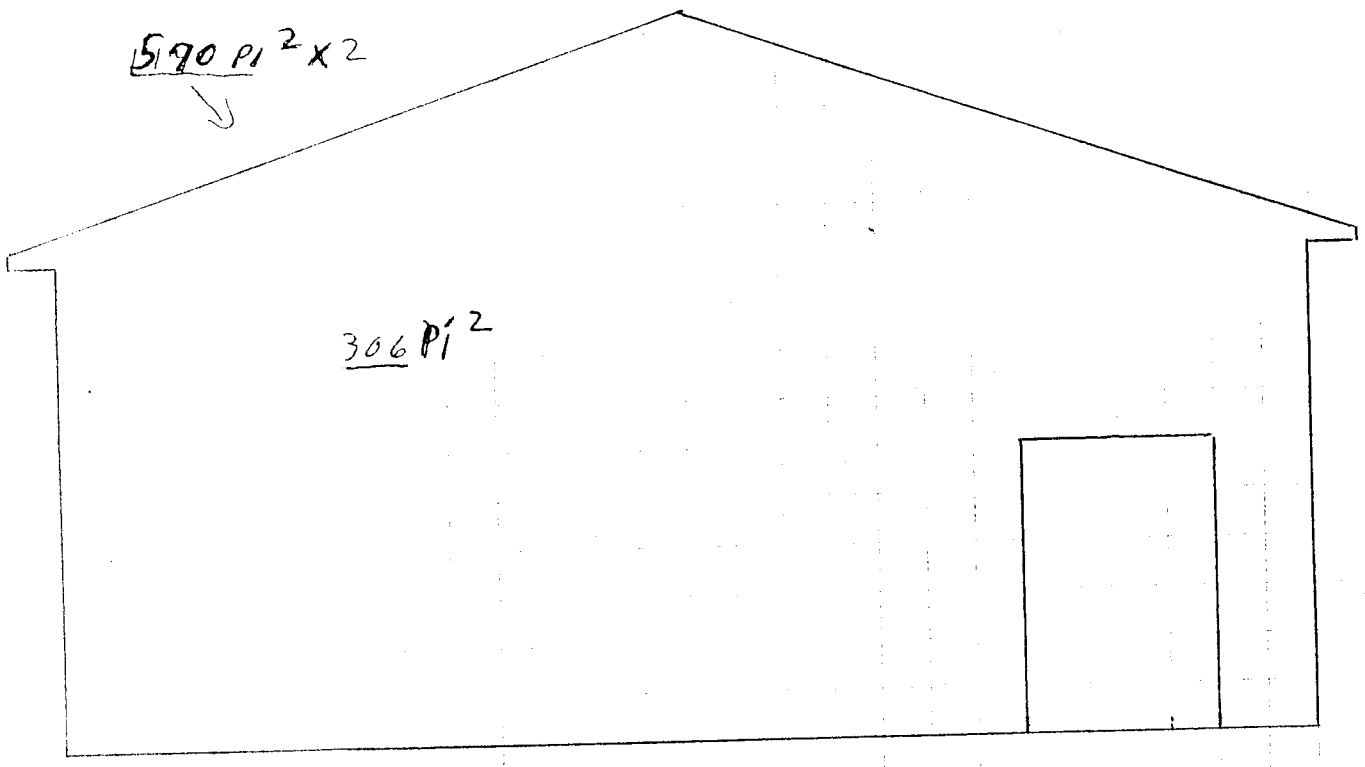
17/5/94 OK
3025



VUE COUPE DU DESSUS

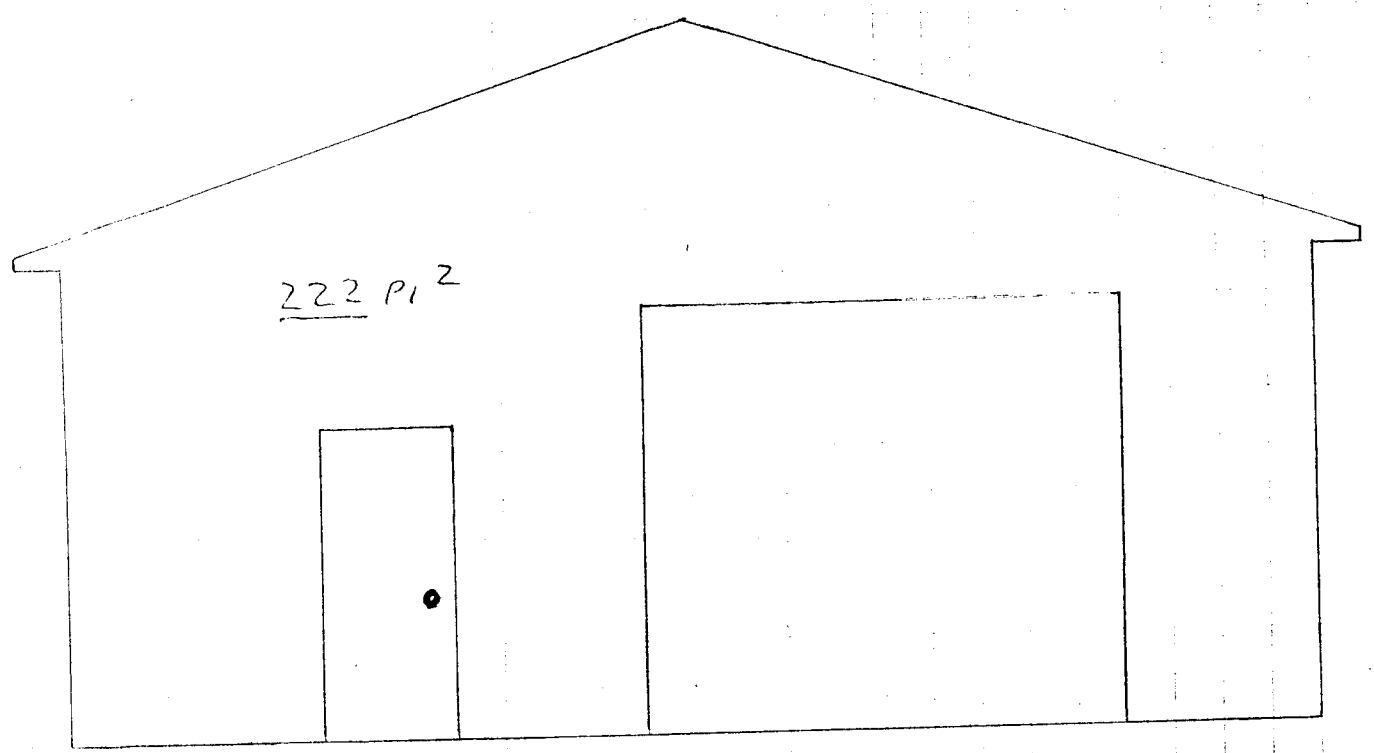
17/5/94 OK
4 DEC 5

5190 P1² X 2
↓



306 P1²

ARRIÈRE



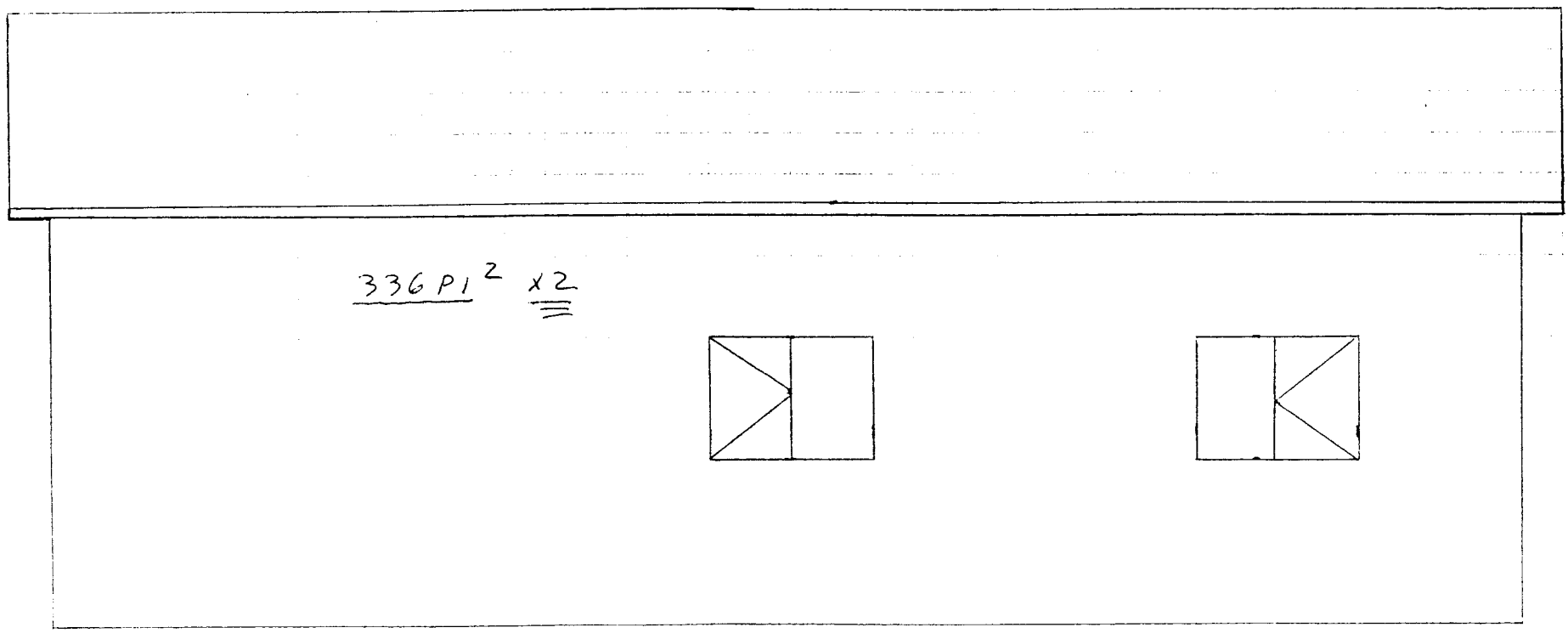
222 P1²

AVANT

11 1/2 17

5 DC 5

17/5/94 OK



336 P1² x 2
≡

COTÉ "DROITE ET GAUCHE" IDENTIQUE

DÉCLARATION

REMIS AU FICHER LE

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Articles 31, 31.1, 40, 101, 103, 105)

7 JUIN 1994

SECTION 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom : RIVEST Prénom : HENRI-PAUL

Adresse personnelle ou siège social : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Occupation principale : _____

Numéro d'assurance sociale : _____

Numéro(s) de téléphone : bureau: (_____) _____

résidence: _____

télécopieur: (_____) _____

Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant : _____

SECTION 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: 235

Rang: RIVIERE-ROUGE

Cadastre: St-Paul

Superficie du lot ou de chacun des lots: 40 ARPENTS

Municipalité: SACRÉ-COEUR DE CRABTREE

Date d'enregistrement du titre de propriété: 18 mars 1965

Numéro d'enregistrement du titre de propriété: 11256

SECTION 3. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLE 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature _____ Date _____

Municipalité: _____

SECTION 4. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

Le permis a été demandé le : 27 mai 1994

Date d'émission : 30 mai 1994

Numéro du permis : B-2094

Type de construction : ENTREPÔT

Numéro du lot : P-235

ou

Date du refus : _____

Motifs : _____

Officier municipal : Signature Christian Groulx Téléphone: (514) 7542686

Télécopieur: (") " "

DECLARATION

REMISS AU FICHER LE

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

1997

DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT PERSONNEL OU RÉEL AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION SANS L'AUTORISATION REQUISE DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

GUIDE POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE

À LIRE ATTENTIVEMENT

L'article 32:

«Une corporation municipale, une corporation de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot situé dans une région agricole désignée à moins que la demande ne soit accompagnée d'un certificat d'autorisation de la Commission ou d'une déclaration du requérant à l'effet que le projet faisant l'objet de la demande ne requiert pas l'autorisation de la Commission.

Lorsque le requérant produit une déclaration, il doit également fournir la preuve qu'un exemplaire de cette déclaration a été transmis à la Commission». (L.R.Q., c. P-41.1, a.32)

Pour l'application de cet article, une déclaration est requise:

- dans le cas d'une utilisation non agricole, si un permis de construction est nécessaire à l'érection d'un nouveau bâtiment ou au changement d'usage d'un bâtiment existant;
- pour l'addition, l'agrandissement d'un bâtiment lorsque d'un tel permis résulterait une augmentation de la superficie déjà utilisée à des fins autres que l'agriculture;
- pour un bâtiment agricole. (Voir note explicative à la section 5).

Assurez-vous avant de compléter ce formulaire de déclaration que votre situation correspond bien à l'un ou l'autre des articles de la loi suivant: 31, 31.1, 40, 101, 103, 105. Vous les retrouverez au début de chacune des sections du formulaire.

N.B.: Afin de permettre la vérification de la déclaration, celle-ci devra être remplie selon le guide et les documents requis devront y être joints.

Section 1.

La partie «**RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT**» doit être remplie dans son entier et écrite lisiblement.

Section 2.

Pour la section «**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION**», il est nécessaire que vous ayez en main votre titre de propriété car il contient les informations essentielles comme: le numéro du lot... du cadastre de la paroisse... ou du canton de... Ces renseignements se retrouvent généralement sous la rubrique «**désignation**» de votre titre. Quant à la date et le numéro d'enregistrement, référez-vous au timbre du bureau d'enregistrement en marge de ce même titre.

Section 3.

La partie «**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**», doit être signée.

Section 4.

À «**RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ**», vous devez faire compléter cette section par l'officier municipal responsable de l'émission des permis.

Sections 5, 6 et 7.

Vous devez au chapitre «**DÉCLARATION**», remplir la section qui s'applique à votre cas pour l'exercice du droit personnel ou réel auquel vous prétendez et signer sous ce seul article.

Section 8.

«**ATTESTATION**» - Doit être signée.

SECTION 5. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment agricole est celui dont la construction et l'utilisation sont faites uniquement à des fins d'agriculture (ex.: serre) ou visant à servir l'existence d'une activité agricole (ex.: grange).

Si vous projetez utiliser votre bâtiment à toute autre fin (ex.: résidentielle), même partiellement, référez-vous à un autre droit énoncé au présent formulaire ou produisez une demande d'autorisation.

Nature du bâtiment: ENTREPÔT

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

Signature:  Date: 30 mai 1994

SECTION 6. DÉCLARATION DE DROITS PERSONNELS

Section 6 A. Droit personnel de construire une résidence

Article 31

Dans une région agricole désignée, le propriétaire d'un lot vacant ou sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX peut, sans l'autorisation de la Commission, si son titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot et qui est visé par les articles 22 ou 25, y construire une seule résidence, à la condition d'avoir déposé auprès de la Commission, avant le premier juillet 1987, une déclaration d'intention à cet effet, de la construire avant le premier juillet 1988 et utiliser à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX et situés dans une même municipalité, elle peut, aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots en utilisant à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots non contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, elle ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.

Lorsqu'une résidence a été construite conformément aux dispositions du présent article, le droit d'usage résidentiel conféré est conservé après les délais d'exercice mentionnés précédemment, et n'est pas éteint par la destruction partielle ou totale de la résidence.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de soustraire le lot ou les lots contigus sur lesquels le propriétaire peut construire une résidence à l'application des articles 28 à 30.

À compter du 2 août 1989, le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le premier juillet 1988 est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année.

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Résidence

Bâtiment accessoire Description: _____

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE REMPLACER LA RÉSIDENCE OU CONSTRUIRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI PARCE QU'UNE RÉSIDENCE A DÉJÀ ÉTÉ CONSTRuite EN VERTU DE CET ARTICLE
LE _____.

LA DÉCLARATION REQUISE AVAIT D'AILLEURS ÉTÉ PRODUITE À LA COMMISSION DANS LE DOSSIER NUMÉRO _____.

Signature _____ Date _____



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

Déclaration

Permis de construction

Section 6 B. Droit personnel de construire une résidence

Article 31.1

«Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou **forme un ensemble d'au moins cent hectares**. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la Commission une déclaration accompagnée de **son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite**.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Résidence

Bâtiment accessoire Description: _____

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE OU UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.1 DE LA LOI.

Signature _____ Date _____

Section 6 C. Agriculteur(trice): droit personnel de construire une résidence

Article 40

«Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, **une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture** peut, sans l'autorisation de la Commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société **d'exploitation agricole** peut également construire une résidence pour son **actionnaire** ou son **sociétaire** dont la **principale occupation est l'agriculture** sur un lot dont elle est propriétaire et où cet **actionnaire** ou ce **sociétaire exerce sa principale occupation**.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

La résidence sera habitée par:

le déclarant

son enfant Âge: _____ Nom: _____

son employé Prénom: _____

son sociétaire Téléphone: _____

ou actionnaire

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT PERSONNEL DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

Signature _____ Date _____

SECTION 7. DÉCLARATION DE DROITS RÉELS

Section 7 A. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

Article 101

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ce lot».

Article 102

«Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an, à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985».

Article 103

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101. Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ces lots».

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Lot utilisé à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Type d'utilisation:

résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

- Superficie ainsi utilisée au décret: _____
- Type de permis d'utilisation au décret: _____

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI.

Signature _____ Date _____

Section 7 B. Lot adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux

Article 105

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle».

Renseignements complémentaires

Le nom du chemin public: _____

Aqueduc, règlement municipal numéro: _____ Date _____

Égout, règlement municipal numéro: _____ Date _____

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

Signature _____ Date _____

SECTION 8. ATTESTATION

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

Signature _____ Date _____

COMMENT ACHEMINER VOTRE DÉCLARATION

A) Remettez à la municipalité la copie or et la preuve que vous avez bien fait parvenir la copie blanche à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

B) Faites parvenir la copie blanche du présent formulaire à:

**COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC**
200-A, chemin Sainte-Foy,
2e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

avec les documents suivants :

1) Un plan ou croquis illustrant:

- l'endroit de la construction par rapport aux lignes de lots, au chemin public et aux autres constructions existantes, en précisant les distances en pieds ou en mètres;
- la direction NORD;
- l'ensemble du ou des lots visé(s) par la déclaration;
- la date de la confection du plan et la signature de la personne qui l'a réalisé.

2) Copie complète du titre de propriété pour le ou les lot(s) visé(s) par la déclaration.

C) Conservez la copie verte pour vos dossiers.

IMPORTANT:

Le déclarant qui ne fournit pas les documents et renseignements requis s'expose à recevoir un avis de non-conformité.

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 103 DE LA LOI

J'ATTESTE QUE TOUTES L'ESTIMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

DÉCLARATION

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(Articles 31, 31.1, 40, 101, 103, 105)

RENVOI AU FICHER LE

Réf.: Dossier 9072

9-FEV. 1995

SECTION 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Gestion La Souvenance inc. et

Nom: Parc Commémoratif La Souvenance inc. (1) Prénom: _____

Adresse personnelle ou siège social: 301, rang Ste-Anne

Municipalité: Ste-Foy Code postal: G2E 3L9

Occupation principale: nil

Numéro(s) de téléphone: bureau: (418) 871-2372

résidence: () _____

télécopieur: () _____

Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant: nil

(1) Compagnie de cimetière

SECTION 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: 332-1 Partie

Rang: _____

Cadastre: Paroisse de l'Ancienne-Lorette

Superficie du lot ou de chacun des lots: 101,614.9 mètres carrés

Municipalité: Ste-Foy

Date d'enregistrement du titre de propriété: 7 septembre 1973

Numéro d'enregistrement du titre de propriété: 759277

SECTION 3. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLE 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature Juan Rodrigue Date 9 Février 95

JUAN RODRIGUE, Directeur général

Municipalité: _____

SECTION 4. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

Le permis a été demandé le: 1-2-95

Date d'émission: _____

Numéro du permis: attend approbation du ministère de l'environnement

Type de construction: agrandissement de la mausolée.

Numéro du lot: 332-1 P.

ou

Date du refus: _____

Motifs: _____

Officier municipal: Signature J. G. Morneau Téléphone: (418) 6544629

Télécopieur: () _____

**DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT PERSONNEL OU RÉEL AFIN
D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION SANS L'AUTORISATION REQUISE
DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC**

GUIDE POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE

À LIRE ATTENTIVEMENT

L'article 32:

«Une corporation municipale, une corporation de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot situé dans une région agricole désignée à moins que la demande ne soit accompagnée d'un certificat d'autorisation de la Commission ou d'une déclaration du requérant à l'effet que le projet faisant l'objet de la demande ne requiert pas l'autorisation de la Commission.

Lorsque le requérant produit une déclaration, il doit également fournir la preuve qu'un exemplaire de cette déclaration a été transmis à la Commission». (L.R.Q., c. P-41.1, a.32)

Pour l'application de cet article, une déclaration est requise:

- dans le cas d'une utilisation non agricole, si un permis de construction est nécessaire à l'érection d'un nouveau bâtiment ou au changement d'usage d'un bâtiment existant;
- pour l'addition, l'agrandissement d'un bâtiment lorsque d'un tel permis résulterait une augmentation de la superficie déjà utilisée à des fins autres que l'agriculture;
- pour un bâtiment agricole. (Voir note explicative à la section 5).

Assurez-vous avant de compléter ce formulaire de déclaration que votre situation correspond bien à l'un ou l'autre des articles de la loi suivant: 31, 31.1, 40, 101, 103, 105. Vous les retrouverez au début de chacune des sections du formulaire.

N.B.: Afin de permettre la vérification de la déclaration, celle-ci devra être remplie selon le guide et les documents requis devront y être joints.

Section 1.

La partie «**RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT**» doit être remplie dans son entier et écrite lisiblement.

Section 2.

Pour la section «**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION**», il est nécessaire que vous ayez en main votre titre de propriété car il contient les informations essentielles comme: le numéro du lot... du cadastre de la paroisse... ou du canton de... Ces renseignements se retrouvent généralement sous la rubrique «**désignation**» de votre titre. Quant à la date et le numéro d'enregistrement, référez-vous au timbre du bureau d'enregistrement en marge de ce même titre.

Section 3.

La partie «**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**», doit être signée.

Section 4.

À «**RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ**», vous devez faire compléter cette section par l'officier municipal responsable de l'émission des permis.

Sections 5, 6 et 7.

Vous devez au chapitre «**DÉCLARATION**», remplir la section qui s'applique à votre cas pour l'exercice du droit personnel ou réel auquel vous prétendez et signer sous ce seul article.

Section 8.

«**ATTESTATION**» - Doit être signée.

95 FEB -9 13:3

SECTION 7. DÉCLARATION DE DROITS RÉELS

Section 7 A. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

Article 101

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ce lot».

Article 102

«Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an, à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985».

Article 103

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101. Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ces lots».

Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Lot utilisé à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Type d'utilisation:

résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

• Superficie ainsi utilisée au décret: 3830 pieds carrés

• Type de permis d'utilisation au décret: Agrandissement du Mausolée déjà existant

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI.

Signature YVAN RODRIGUE, Directeur général Date _____

Section 7 B. Lot adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux

Article 105

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle».

Renseignements complémentaires

Le nom du chemin public: _____

Aqueduc, règlement municipal numéro: _____ Date _____

Égout, règlement municipal numéro: _____ Date _____

JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

Signature YVAN RODRIGUE, Directeur général Date _____

SECTION 8. ATTESTATION

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

Signature YVAN RODRIGUE, Directeur général Date 9 Février 95

COMMENT ACHEMINER VOTRE DÉCLARATION

A) Remettez à la municipalité la copie or et la preuve que vous avez bien fait parvenir la copie blanche à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

B) Faites parvenir la copie blanche du présent formulaire à:

**COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC**

200-A, chemin Sainte-Foy,
2e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

avec les documents suivants :

1) Un plan ou croquis illustrant:

- l'endroit de la construction par rapport aux lignes de lots, au chemin public et aux autres constructions existantes, en précisant les distances en pieds ou en mètres;
- la direction NORD;
- l'ensemble du ou des lots visé(s) par la déclaration;
- la date de la confection du plan et la signature de la personne qui l'a réalisé.

2) Copie complète du titre de propriété pour le ou les lot(s) visé(s) par la déclaration.

C) Conservez la copie verte pour vos dossiers.

IMPORTANT:

Le déclarant qui ne fournit pas les documents et renseignements requis s'expose à recevoir un avis de non-conformité.

AVIS IMPORTANT

Le signataire de la déclaration assume toujours la responsabilité de celle-ci et ce même si la municipalité a émis le permis de construction sollicité sur production de cette déclaration. Dans tous les cas, la Commission dispose de 90 jours (à compter de la réception de la déclaration) pour en vérifier le bien-fondé. Si vous avez des doutes sur la validité de cette déclaration, vous seriez bien avisés d'attendre que la Commission vous transmette un avis de conformité ou qu'il se soit écoulé 90 jours à compter de la réception de cette déclaration à la Commission.

27 mai 1978

Joseph L. Roy

Québec, le 13 août 2007

RAPPORT D'ENQUÊTE

OBJET : Dossier : 353777
Lot : 332-1-P
Cadastre : L'Ancienne-Lorette, paroisse de
Lot rénové : 2163971 et 2164108
Cadastre rénové : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Québec
Municipalité : Québec
M.R.C. : Québec (TE)

IDENTIFICATION DES PERSONNES VISÉES

Propriétaire : Parc Commémoratif La Souvenance inc.
301, rang Sainte-Anne
Québec (Québec) G2G 0G9
Téléphone : (418) 529-3371

Références : 009072, 044348, 102779, 131073, 169983 et
223570

BUT DE L'ENQUÊTE

Vérifier l'utilisation de parties de lots situées en zone agricole.

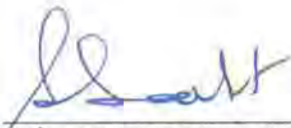
RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE

Des parties du lot 332-1 étaient utilisées à des fins autres que l'agriculture et bénéficiaient également de permis d'utilisation à des fins autres que l'agriculture à la date d'application de la loi. Ceci étant, une ancienne partie du lot 332-1 correspondant au lot rénové 2163971 bénéficie de droits acquis sur toute sa superficie de 58 819 mètres carrés en raison d'un permis d'y exploiter un cimetière en vigueur au décret. L'ancienne partie du lot 332-1 correspondant au lot rénové 2164108 bénéficie de droits acquis sur toute sa superficie de 21 369 mètres carrés en raison des activités autres qu'agricoles qui y étaient pratiquées au décret.

LES FAITS

1. Les dispositions restrictives de la loi 90 s'appliquent au territoire municipal de la ville de Québec, arrondissement Laurentien, depuis le 9 novembre 1978.
2. Le 24 août 1973, Monsieur Adrien Hamel cédait le lot 332-P à la Compagnie de Gestion la Souvenance inc. par le titre publié sous le numéro 759277 (pièce numéro 1). Le 28 août 1973, la Compagnie de Gestion la Souvenance inc. déposait au registre foncier un plan de subdivision qui eût pour effet de créer le lot 332-1 d'une superficie d'environ 80 188 mètres carrés. Cette information est vérifiable sur la copie du plan ci-jointe à la pièce numéro 2 et à l'index des immeubles joint à la pièce numéro 3.

3. Vous trouverez divers permis émis depuis 1973 pour l'exploitation d'un cimetière sur le lot 332-1 joints à la pièce numéro 4. Celui en vigueur au décret fut émis le 16 septembre 1977 et il visait toute cette partie du lot 332-1 d'une superficie de 634 000 pieds carrés, laquelle est plus amplement illustrée au plan joint à la pièce numéro 2 : elle appartient au Jardin du Repos inc. en vertu du titre publié le 3 octobre 1979 sous le numéro 965865 (pièce numéro 5).
4. Par ailleurs, l'autre partie du lot 332-1 d'une superficie de 21 369 mètres carrés était utilisée en totalité à des fins autres que l'agriculture au décret, comme vous pourrez le constater sur la photographie aérienne Q79318-162, dont copie est ici jointe à la pièce numéro 6.
5. Vous trouverez des copies des plans de la rénovation cadastrale pour consultation au besoin à la pièce numéro 7.



GÉRARD GODBOUT, enquêteur
Service des enquêtes

GG/ml

LISTE DES PIÈCES

1. Titre 759277
2. Plan de subdivision
3. Index des immeubles
4. Permis
5. Titre 965865
6. Photographies aériennes Q79318-162, Q85839-61 et HMQ93-103-259
7. Lots rénovés



GÉRARD GODBOUT, enquêteur
Service des enquêtes

GG/ml

23027-353277

11,964.-

P. c. n. r. l

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE,
le vingt-quatre août

DEVANT Me ANTOINE HAMEL, notaire à
l'Ancienne-Lorette, province de Québec,

COMPARAISSENT:

MONSIEUR ADRIEN HAMEL, [redacted]
domicilié à 301 Rang Ste-Anne, Quartier Laurentien, Sainte-
Foy,

Ci-après nommé: le vendeur,

ET

COMPAGNIE DE GESTION "LA SOUVENANCE INC.", corporation léga-
lement constituée ayant son siège social à 2030 Boulevard
Père Lelièvre, Québec ----- ci-après
représentée et agissant par MM. Jean Benoit Renaud, domicilié
à [redacted] Roland Savard, domicilié [redacted]
[redacted] Yvon Rodrigue, domicilié à [redacted]
[redacted], tous administrateurs de la dite corporation dûment au-
torisés aux termes d'une résolution du conseil d'administra-
tion adoptée le vingt-trois août Mil neuf cent soixante-treize,
copie de cette résolution demeure annexée à la l'origi-
nal des présentes après avoir été reconnue véritable et signée
par les dits représentants en présence du notaire soussigné
et contresignée par ce dernier,

Ci-après nommée: l'acquéreur,

LESQUELS font les déclarations et con-
ventions suivantes:

Le vendeur vend à l'acquéreur à ce pré-
sent et acceptant avec possession immédiate et la garantie
légale et comme franc et quitte de tous privilèges et hypo-
thèques, l'immeuble suivant:

DESIGNATION

Une partie du lot TROIS CENT TRENTE-
DEUX (332 Ptie) du cadastre officiel pour la paroisse de
l'Ancienne-Lorette, division d'enregistrement de Québec,
de figure irrégulière, bornée au Nord-Est par le lot 331
n.s. où elle mesure cinq mille cinq cent quarante-cinq pieds
et quarante-trois centièmes (5,545.43 pi), au Sud-Est par le
chemin du rang Ste-Anne où elle mesure six cent trente-six
pieds et trente-neuf centièmes (639.39 pi), au Sud-Ouest,
Sud-Est, Sud-Ouest, Sud-Est, Nord-Est, Nord-Ouest et Nord-
Est par une partie du lot 332 n.s. où elle mesure respecti-
vement cent trois pieds (103.0 pi), cent cinq pieds (105.0
pi), dix-sept pieds (17.0 pi), cent pieds (100.0 pi), cent
pieds (100.0 pi), cent pieds (100.0 pi) et vingt pieds et
trois centièmes (20.03 pi), au Sud-Est par le chemin du Rang
Ste-Anne où elle mesure cent quarante-et-un pieds (141.0 pi),

*Mantueci fur Adrien
Hamel et dans advenue
P. c. n. r. l
tous, sous droits et
spécialement de leur advenue
d'habitation sur les lots
332-2 et 3 que, Lorette
redes à la Ville de Sainte-
Foy déposé le 15 octobre
1973 mandats. 918 124.
J.M. Gregoire J.R.*



No 759277
ENREGISTRÉ à 2¹⁰ hrs P.M.
7 SEP 1973
Antoine Hamel
notaire régistrateur

J.R. A. H.

au Sud-Ouest par une partie du lot 334 où elle mesure deux cent soixante-et onze pieds et sept dixièmes (271.7 pi), au Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est par une partie du lot 332 n.s. où elle mesure respectivement quatre-vingt-dix pieds (90.0 pi), cent quatre-vingts pieds (180.0 pi) et quatre-vingt-dix pieds (90.0 pi), au Sud-Ouest par une partie du lot 334 où elle mesure cinq mille soixante-quinze pieds et soixante-cinq centièmes (5,075.65 pi) et au Nord-Ouest par une partie du lot 333 où elle mesure neuf cent deux pieds et quatre-vingt-neuf centièmes (902.89 pi); contenant en superficie quatre millions huit cent quatre-vingt-un mille sept cent soixante-six pieds carrés, mesures anglaises, (4,881,766 pi.c.),

Cette partie de lot est montrée par les lettres de "A" à "W" sur le plan qui demeure annexé à l'original des présentes après avoir été reconnu véritable et signé par les comparants en présence du notaire soussigné et contresigné par ce dernier, le tout avec les bâtiments y érigés circonstances et dépendances.

Une partie de la partie du lot ci-dessus décrite sera bientôt connue comme étant les lots UN des subdivisions du lot originaire TROIS CENT TRENTE-DEUX (332-1), DEUX des subdivisions du lot originaire TROIS CENT TRENTE-DEUX (332-2) et TROIS des subdivisions du lot originaire TROIS CENT TRENTE-DEUX (332-3)

ORIGINE DE PROPRIETE ET TITRES.

Cet immeuble appartient au vendeur pour l'avoir acquis avec plus grande étendue de [REDACTED] M. Eugène Hamel aux termes des actes suivants:

a) Donation contenue dans le contrat de mariage du vendeur, devant le notaire Edmont Beaumont, le vingt-deux septembre Mil neuf cent quarante-sept, enregistré à Québec sous le numéro 318,925;

b) Abandon de droit par le dit Eugène Hamel et son épouse Dame Adrienne Bédard devant le notaire soussigné, le vingt-deux août Mil neuf cent soixante, enregistré à Québec sous le numéro 447,472.

Le vendeur ne s'oblige à fournir que les titres et le certificat de recherche en la possession de l'Office du Crédit Agricole du Québec.

DECLARATION DE CHARGES

L'immeuble présentement vendu est grevé des charges suivantes:

a) Une servitude d'aqueduc devant le notaire H.O. Roy, le quinze septembre Mil neuf cent treize, enregistré à Québec sous le numéro 145,870. Cette servitude serait inexistante aujourd'hui.

b) Servitude en faveur de Shawinigan Water and Power Company, enregistrée à Québec le dix-neuf novembre Mil neuf cent quarante sous le numéro 164,100, vol. 2 483.

c) Une servitude en faveur du Québec Power Company, enregistrée à Québec le six février Mil neuf cent quarante-et-un sous le numéro 265,208.

d) Une servitude stipulée dans un règlement de zonage numéro 70,414 suivant un avis donné par le ministre fédéral des transports enregistrée à Québec sous le numéro 521,693 avec un plan numéro M2-40.

CHARGES

Cette vente est faite aux charges suivantes que l'acquéreur s'oblige à respecter ou à exécuter, savoir:

1.- Payer et acquitter toutes taxes municipales, scolaires et autres impositions publiques pouvant affecter le dit immeuble à compter d'aujourd'hui quitte d'arrérages;

2.- Prendre les bâtiments érigés sur la dite partie de lot dans leur état actuel;

3.- Laisser le vendeur et sa famille occuper la maison érigée sur la dite partie de lot jusqu'au premier décembre----- Mil neuf cent soixante-treize

RIX

Cette vente est faite pour le prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (\$90,000.00) à compte duquel le vendeur déclare et reconnaît avoir reçu VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS DOLLARS (\$27,500.00) dont quittance pour autant, quant au solde de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS dollars (\$62,500.00) l'acquéreur s'oblige à le payer au vendeur en un seul versement échéant d'ici le vingt-quatre novembre Mil neuf cent soixante-treize et ce sans intérêt

*Solde de
prix de vente
à payer par
l'acquéreur
N^o. 219582
au*

HYPOTHEQUE

Pour garantir davantage le remboursement dudit solde de prix de vente, l'immeuble présentement vendu demeure hypothéqué en faveur du vendeur en plus du privilège qui existe de droit et ce jusqu'à concurrence dudit solde de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS dollars (\$62,500.00)

CLAUSE RESOLUTOIRE

1.- A défaut par l'acquéreur de payer ledit solde de prix de vente et les intérêts y afférant,

2.- Si l'acquéreur fait faillite ou une proposition à ses créanciers sous l'empire de la loi de faillite ou une cession volontaire ou forcée;

3.- Si l'acquéreur ne fait pas radier dans les trente (30) jours de son enregistrement ou du jugement le maintenant, tout privilège et hypothèque ou avis de jugement pouvant primer le privilège et l'hypothèque du vendeur;

4.- Si l'acquéreur néglige de remplir l'une quelconque des obligations contractées par lui en vertu du présent contrat entre autre le paiement à leur échéance des taxes et impositions foncières grevant le dit immeuble, etc...

Le vendeur, dans ces cas, après avoir servi l'avis "prévu par la loi" en vertu de l'article 1040a du code civil, se réserve le droit de reprendre la propriété de l'immeuble présentement vendu et ce rétroactivement à la date des présentes, libre de toutes charges privilèges et hypothèques enregistrés subséquentement au présent acte, le tout sans indemnité pour les impenses et améliorations y apportées qui demeureront la propriété du vendeur et sans remboursement des versements faits sur le dit prix de vente, le tout restant acquis au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés.

ETAT MATRIMONIAL

Le vendeur déclare qu'il est veuf non remarié de Dame Alva Gauvin, avec laquelle il était marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage devant le notaire Ed. Beaumont le vingt-deux septembre Mil neuf cent quarante-sept, enregistré à Québec sous le numéro 318,925.

DONT ACTE à l'Ancienne-Lorette, sous le numéro Onze mille neuf cent soixante-quatre des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire soussigné.

COMPAGNIE DE GESTION LA SOUVENANCE INC. par:

Roland Savard
Jean Benoit Renaud
Yvon Rodrigue
Adrien Hamel,
Antoine Hamel, notaire

VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon Etude.

Antoine Hamel



A

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot: 332-1 Ptie

Cadastre: Paroisse de L'Ancienne-Lorette

Division d'enregistrement: Québec

Municipalité: Ville de Sainte-Foy

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est, l'ouest, le sud-ouest, le sud, le sud-est et le nord-ouest par une partie du lot 332-1, vers le sud-est par une partie du lot 332-2 rue (chemin du rang Sainte-Anne) et vers le sud-ouest par une partie du lot 334; mesurant mille soixante-quatorze pieds et quarante-huit centièmes (1,074.48 pi, soit, 327.5 m) vers le nord-est, quatre cent quatre-vingt-douze pieds et vingt-quatre centièmes (492.24 pi, soit, 150.03 m) vers le sud-est, vingt-huit pieds et cinquante-quatre centièmes (28.54 pi, soit, 8.70 m) sur une corde de dix-neuf pieds et soixante-douze centièmes (19.72 pi, soit, 6.01 m) de rayon vers l'ouest, dix-huit pieds et cinquante et un centièmes (18.51 pi, soit, 5.64 m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-dix pieds et vingt-deux centièmes (90.22 pi, soit, 27.50 m) sur une corde de quatre-vingt-onze pieds et quatre-vingt-sept centièmes (91.87 pi, soit, 28.0 m) de rayon et soixante-sept pieds et six centièmes (67.06 pi, soit, 20.44 m) sur une corde de soixante-sept pieds et trente-quatre centièmes (67.34 pi, soit, 29.53 m) de rayon vers l'ouest, trois cent neuf pieds et quarante-neuf centièmes (309.49 pi, soit, 94.33 m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-dix huit pieds et quarante-trois centièmes (98.43 pi, soit, 30.0 m) sur une corde de quarante-neuf pieds et vingt et un centièmes (49.21 pi, soit, 15.0 m) de rayon vers le sud, cent quatre-vingt pieds et vingt-cinq centièmes (180.25 pi, soit, 54.94 m) vers le sud-est, quarante-six pieds et quatre dixièmes (46.4 pi, soit, 14.14 m) sur une corde de quarante-sept pieds et quatre-vingt-dix-sept centièmes (47.97 pi, soit, 14.62 m) de rayon vers le sud, soixante-quatorze pieds et onze centièmes (74.11 pi, soit, 22.59 m), vingt-quatre pieds et trent centièmes (24.39 pi, soit, 7.43 m) sur une corde de

et sept centièmes (100.07 pi, soit, 30.50 m) de rayon, vingt-huit pieds et quatre-vingt-six centièmes (28.86 pi, soit, 8.8 m), trente pieds et soixante-dix-sept centièmes (30.77 pi, soit, 9.38 m) sur une corde de cent treize pieds et dix-neuf centièmes (113.19 pi, soit, 34.50 m) de rayon et trente pieds (30 pi, soit, 9.14 m) vers le sud-ouest, neuf pieds et quatre-vingt-quatre centièmes (9.84 pi, soit, 3.0 m) vers le sud-est, huit pieds et deux dixièmes (8.2 pi, soit, 2.5 m) vers le sud-ouest, neuf pieds et quatre-vingt-quatre centièmes (9.84 pi, soit, 3.0 m) vers le sud-est, huit pieds et deux dixièmes (8.2 pi, soit, 2.5 m) vers le sud-ouest, treize pieds et douze centièmes (13.12 pi, soit, 4.0 m) vers le sud-est, huit pieds et deux dixièmes (8.2 pi, soit, 2.5 m) vers le sud-ouest, cent vingt-six pieds et trente et un centièmes (126.31 pi, soit, 38.5 m) vers le sud-est, deux cent quatre-vingt-sept pieds et sept centièmes (287.07 pi, soit, 87.5 m) vers le sud-ouest et huit cent quarante-deux pieds et treize centièmes (842.13 pi, soit, 256.68 m) vers le nord-ouest; contenant en superficie six cent trente-quatre mille pieds carrés. Mesure anglaise.

Superficie: $634,000 \pm \text{pi}^2$, soit, $58,900 \pm$

Sainte-Foy, le 18 août 1977.

Luc Pelletier

Luc Pelletier,
Arpenteur-géomètre,

Projet: 7-269-02

Mimute: 1340

0011 00022

2.89

332 PTIE

8 2.13

332- PTIE

8 2.13

2,634.26

2,562.21

287.07

126.31

2,513.44

332-1 PTIE

332-1 PTIE

SUPERFICIE : 634,000 ± PIEDS CARRES

50.0

82 13.12
82 9.84
82 9.84

30
R: 113.19
C: 30.77

288.6
R: 100.07
C: 24.39

74.11

R: 47.97
C: 46.4

180.25 CREMATORIUM
COLUMBARTUM

R: 49.21
C: 98.43

332-1 PTIE

1,074.48

2,891.14

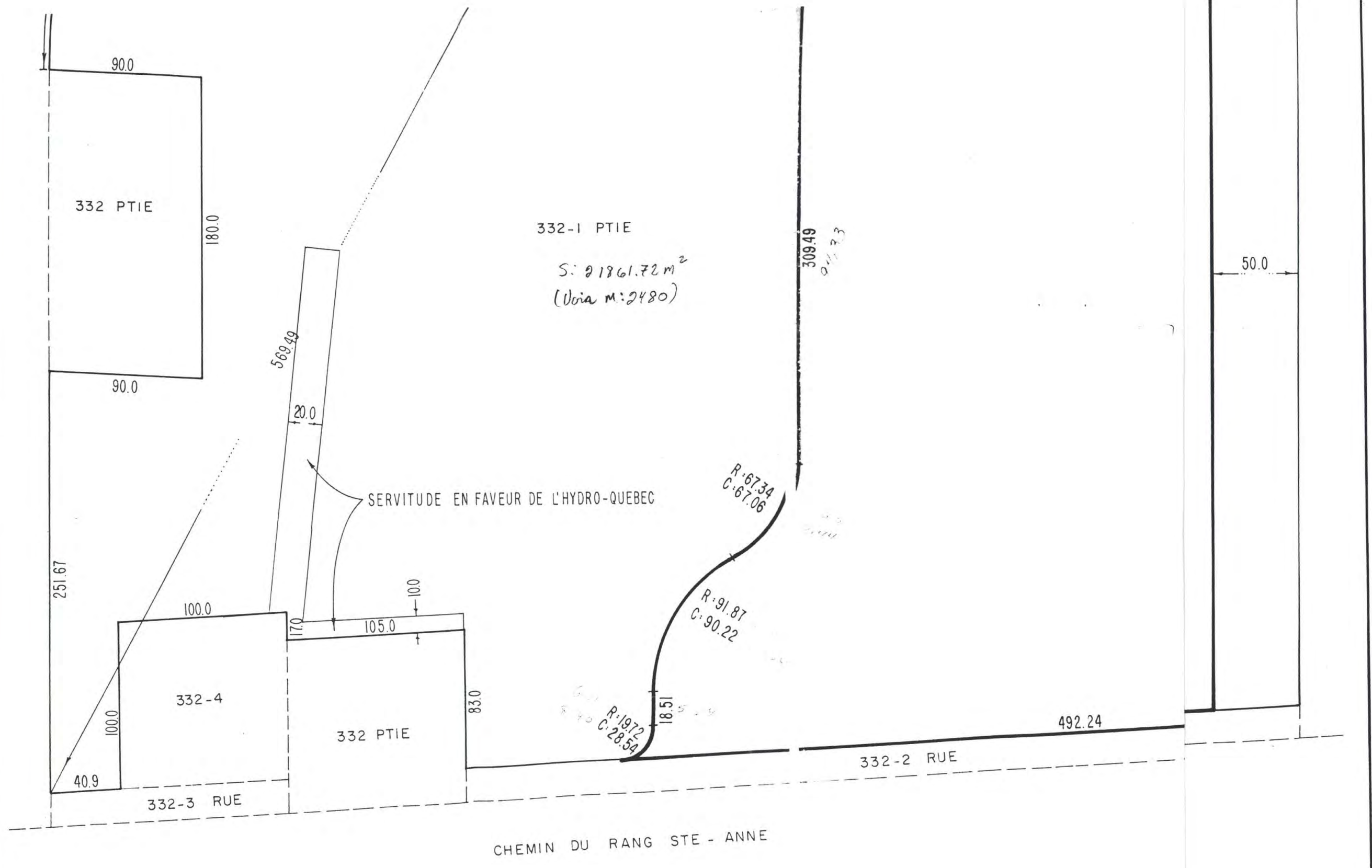
331 PTIE

334 PTIE

261.31

261.36





DESCRIPTION TECHNIQUE

Plan accompagnant la
 Concernant la propriété érigée sur le lot : 332-1 PTIE

Cadastré : PAROISSE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Municipalité : VILLE DE SAINTE-FOY

Division d'enregistrement : QUEBEC

Echelle : 60 PIEDS AU POUCE (M.A.)

Date : 18 AOÛT 1977

Propriété de : LA COMPAGNIE DE GESTION "LA SOUVENANCE INC."

Préparé par : *Luc Pelletier*
 LUC PELLETIER
 ARPENTEUR-GEOMETRE

Projet : 7-269-02 Minute: 1340

Index des immeubles

| | |
|--|---|
| Circonscription foncière : Québec | Dates de mise à jour du Registre |
| Cadastre : Paroisse de L'Ancienne-Lorette | Droits : 2007-08-08 15:00 |
| Lot : 332 | Radiations : 2007-07-04 10:06 |
| Date d'établissement : | |
| Plan : | |
| Concordance : | |

| Date de présentation d'inscription | Numéro | Nature de l'acte | Qualité | Nom des parties | Remarques | Avis d'adresse | Radiations |
|---|--------|------------------|---------|-----------------|-----------|----------------|------------|
| Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2003-02-24 | | | | | | | |
| Aucune inscription n'apparaît au Registre foncier informatisé selon vos critères de recherche | | | | | | | |

Pica#3

23027-253777

Extrait de l'Index aux immeubles pour le No 332
 du cadastre de l'Ancienne Lorette
 autorisée par ordre en conseil du 8/6/49
 examinée et viduée, et certifiée conforme à l'original.
 Attesté à Québec, le 27/5/57

19

19

INDEX AUX IMMEUBLES

Par *Lionel Bess* ^{Départ}
 Dép. Registrateur. *J. Olivier Bessé* ^{Départ}
 Dép. Protoctaire.

No. 332

VOIR RECTO

| NOMS DES PARTIES | Titre de l'Acte | Enregistrement | | | RADIATION | REMARQUES |
|---|-----------------|----------------|------|---------|------------|---------------------------|
| | | Date | Vol. | No | | |
| C. pop. N-D. Ste. Thér. à R. Hamel | Oblig. pte | 22-10-70 | | 678646 | 36856T | \$10,000. ann 9% |
| " " " " " " | Adresse | " " " | | 106929 | | |
| Proc. Riverview à Juss. J. Parant | Quint. Vente | 21-1-71 | | 684113 | | pte |
| " " " " " " | " " " | " " " | | 684114 | | " |
| Mlle Niane Parant | Héritage | " " " | | 684116 | | " Au test # 684115 |
| C. pop. N-D. Ste. Thér. à R. Hamel | Oblig. pte | 19-4-73 | | 745722 | 36856T | \$4000. à 9 1/2 % |
| " " " " " " | Quint. 1 | 7-9-73 | | 759272 | 219532T | Ann. pte |
| " " " " " " | Adresse | " " " | | 135277 | P-2 181244 | |
| San. Perm. bde à " " | Oblig. pte | 3-12-73 | | 766683 | 258255T | \$65,000. |
| " " " " " " | Adresse | " " " | | 137622 | | |
| La Banque Royale Can. à " " | Oblig. pte | 2-8-74 | | 786285 | 258255T | 40,000. @ |
| " " " " " " | Adresse | " " " | | 144041 | | |
| C.E.F. Ste. Foy de Diane Bédard | publ. pte | 26/8/77 | | 886265 | 505723T | \$10,200.00 10/12/78 |
| " " " " " " | Adresse | " " " | | 182242 | | |
| B.C.N. de Co. de Souverance inc | Oblig. pte | 7-09-79 | | 889762 | 516399T | 90,000. @ 12% |
| " " " " " " | Acte | " " " | | 183666 | | |
| C.E.F. de Ste. Foy | " " " | 7-1-12 | | 202725 | | Re 886265. |
| Banque Nationale Can. à " " | Adresse | 8-1-83-17 | | 232784 | | RE: 889762 |
| Banque de Mt. de la C. de Gestion Inc. | Hyp. | 22-08-10 | | 102011 | 352295T | 900000 à 11.5% |
| " " " " " " | Adresse | " " " | | 250477 | | |
| C. Pop. St. Raymond de Jocelyn Duplain | Hyp. pte | 93-06-17 | | 1516315 | 570449T | A.A. 251863 48000 |
| Berthe Bédard et Diane Bédard | remise pte | 93-07-08 | | 1520466 | | acquiesc. / les dom. |
| Diane Bédard et Jocelyn Duplain | vente pte | " " " | | 1520467 | | 30000, \$ payé |
| C. St. Raymond de Jocelyn Duplain et " | Hyp. pte | 94-09-20 | | 1563309 | Entrée | nulle |
| " " " " " " | " " " | " " " | | 1563309 | Entrée | nulle |
| C.P. ST RAYMOND et Jocelyn DUPLAIN et " | Consentement | 94-07-20 | | 1563309 | 570449T | à modification cadastrale |
| La Cie d'Electricité Shawinigan | Extinction | 94-12-13 | | 1569937 | | remise de 264124 |

Le lot 332 est rénové
 Voir nouveau(x) lot(s):
 2 164 098



Index des immeubles

| | |
|--|---|
| Circonscription foncière : Québec | Dates de mise à jour du Registre |
| Cadastre : Paroisse de L'Ancienne-Lorette | Droits : 2007-08-08 15:00 |
| Lot : 332-1 | Radiations : 2007-07-04 10:06 |
| Date d'établissement : | |
| Plan : | |
| Concordance : | |

| Date de présentation d'inscription | Numéro | Nature de l'acte | Qualité | Nom des parties | Remarques | Avis d'adresse | Radiations |
|---|---|------------------|---------|-----------------|-----------|----------------|------------|
| | Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2003-02-24 | | | | | | |
| Aucune inscription n'apparaît au Registre foncier informatisé selon vos critères de recherche | | | | | | | |

F. 181-E

INDEX DES IMMEUBLES

No. 332-1

Mise en vigueur du Cadastre: le 29-9-1973

LA PAROISSE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Feuillet No 332-1

du cadastre St-Joseph

de l'index des immeubles pour le Bureau de la Division d'enregistrement

de Orville

Approuvé par [Signature]

Registreur

Devant

28-8-1973

[Signature]

Notaire g. c. s. c.

31,768

| NOMS DES PARTIES | TITRE DE L'ACTE | Enregistrement | | REMARQUES | Radiation |
|--|-----------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------|
| | | DATE | No | | |
| Ban. Prov. Loto de Co. Int. Souveraineté inc. | Vente pte | 3-12-72 | 766683 | *65,000. | 2582557 |
| " " " " " " " " | Adresse | " | 137622 | | |
| " " " " " " " " | Obliq | 2-8-74 | 786255 | 40,000 | 2582557 |
| " " " " " " " " | adresse | " | 144041 | | |
| BEN de | Hyp pte | 77-09-29 | 889762 | 90,000. à 12% | 3163995 |
| " " " " " " " " | C. de | " | 183666 | | |
| B. Prov. Co. de Co. Int. Souveraineté inc. | Hyp pte | 79-8-24 | 961472 | 4225,000.00 | 3163995 |
| " " " " " " " " | adresse | " | 213276 | | |
| Co. Int. La Souveraineté inc à Jardin Du Regard | Vente pte | 79-10-3 | 965865 | ibis conditions | |
| Co. Gest. La Souveraineté " " " | cession (pte) | 81-3-13 | 1,019,782 | voir conditions | |
| Banque Nationale du Canada Us | Adresse (pte) | 81-03-17 | 292784 | RG: 889762 | |
| Banque de Montréal de Co. de Co. Int. de | Hyp p. | 82-08-00 | 105081 | 200000 à 1.8-7-152 | 352295 |
| " " " " " " " " | adresse | " | 250457 | | |
| Gest. La Souveraineté & Le Souveraineté inc | cession | 88-3-22 | 1272162 | no: 965865 | |
| Par. Comm. La Souveraineté & Gest. La Souveraineté | cession | 88-3-22 | 1272163 | passage - personnel - sal | |
| Banq. Royale de | HYP (pte) | 88-3-22 | 1272164 | 251069 560000.- 10-3-197 | 426205 |
| La Cie D'Electricité Sherrilgen | Extinction | 94-12-13 | 1569937 | servitude Re: 264124 | |
| Co. Gest. La Souveraineté et Edouard Casaubon | Servitude pte | 98-10-22 | 1687154 | égout, fonds servant | |

Le lot 332-1 est rénové
 Voir nouveau(x) lot(s):
 2 163 971, 2 164 106, 2 164 108



Index des immeubles

| | |
|--|---|
| Circonscription foncière : Québec | Dates de mise à jour du Registre |
| Cadastre : Paroisse de L'Ancienne-Lorette | Droits : 2007-08-08 15:00 |
| Lot : 332-2 | Radiations : 2007-07-04 10:06 |
| Date d'établissement : | |
| Plan : | |
| Concordance : | |

| Date de présentation d'inscription | Numéro | Nature de l'acte | Qualité | Nom des parties | Remarques | Avis d'adresse | Radiations |
|---|---|------------------|---------|-----------------|-----------|----------------|------------|
| | Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2003-02-24 | | | | | | |
| Aucune inscription n'apparaît au Registre foncier informatisé selon vos critères de recherche | | | | | | | |

F. 1211-B

INDEX DES IMMEUBLES

No 332-2

Mise en vigueur du Cadastre: le 28-8-1973

LA PAROISSE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Feuille No 332-2 destiné au No
 du cadastre anc Lorette
 de l'index des immeubles pour le Bureau de la Division d'enregistrement

Attesté à Orléans le 28/8/1973
[Signature] devant *[Signature]*
 Régistrateur Notaire c.s.c.

| NOMS DES PARTIES | TITRE DE L'ACTE | Enregistrement | | REMARQUES | Radiation |
|---|-----------------|-----------------|---------------|------------------|-----------|
| | | DATE | No | | |
| <p><i>La Souverance Inc. à Ville St-Loy</i></p> <p>Le lot 332-2 est rénové</p> <p>Voir nouveau(x) lot(s): 2 164 342</p> | <i>Cession</i> | <i>10-10-73</i> | <i>762206</i> | <i>1,00 page</i> | |

Index aux immeubles



2003147017

Index des immeubles

| | |
|--|---|
| Circonscription foncière : Québec | Dates de mise à jour du Registre |
| Cadastre : Paroisse de L'Ancienne-Lorette | Droits : 2007-08-08 15:00 |
| Lot : 332-3 | Radiations : 2007-07-04 10:06 |
| Date d'établissement : | |
| Plan : | |
| Concordance : | |

| Date de présentation d'inscription | Numéro | Nature de l'acte | Qualité | Nom des parties | Remarques | Avis d'adresse | Radiations |
|---|---|------------------|---------|-----------------|-----------|----------------|------------|
| | Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2003-02-24 | | | | | | |
| Aucune inscription n'apparaît au Registre foncier informatisé selon vos critères de recherche | | | | | | | |

F. 1811-R

INDEX DES IMMEUBLES

No 332-3

Mise en vigueur du Cadastre: le 28-8-1973

DE LA PAROISSE DE L'ANCIENNE-LOPETTE
 Feuille No _____ destinée au No 332-3
 du cadastre anc. Louette
 de l'index des immeubles pour le Bureau de la Division d'enregistrement

Attesté à Québec le 28-8-1973
 devant J. Dubé
 Notaire J. Dubé Procureur C.S.Q.

| NOMS DES PARTIES | TITRE DE L'ACTE | Enregistrement | | REMARQUES | Radiation |
|---|-----------------|-----------------|---------------|------------------|-----------|
| | | DATE | No | | |
| <p><i>La paroisse Inc. à Ville Ste-Foy</i></p> <p>Le lot 332-3 est rénové Voir nouveau(x) lot(s): 2 164 342</p> | <i>Cession</i> | <i>10-10-73</i> | <i>762266</i> | <i>4.00 payé</i> | |



Index des immeubles

| | |
|---|---|
| Circonscription foncière : Québec | Dates de mise à jour du Registre |
| Cadastre : Cadastre du Québec | Droits : 2007-08-08 15:00 |
| Lot : 2 163 971 | Radiations : 2007-07-04 10:06 |
| Date d'établissement : Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre | |
| Plan : Liste des plans | |
| Concordance : | |

| Date de présentation d'inscription | Numéro | Nature de l'acte | Qualité | Nom des parties | Remarques | Avis d'adresse | Radiations |
|---|------------|------------------|------------------------|--|-----------|----------------|------------|
| Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2003-02-24 | | | | | | | |
| 2006-02-21 | 13 072 311 | Servitude | Cédant Cessionnaire | LES ENTREPRISES MIGEAN INC Parc Commémoratif La Souvenance Inc. | | | |
| 2006-03-21 | 13 131 839 | Servitude | Cédant Cessionnaire | Les Immeubles Éric Dion et Chantall Couillard S.E.N.C. Parc Commémoratif La Souvenance Inc. | | | |
| 2006-10-16 | 13 726 312 | Servitude | Cédant Cessionnaire | Rodrigue, Charles-André Anderson Quinn, Oona Parc Commémoratif La Souvenance Inc. | | | |
| 2006-12-27 | 13 911 742 | Servitude | 1re part 2e part | BEAUPRÉ, Richard Parc Commémoratif La Souvenance Inc. | | | |
| 2007-01-22 | 13 949 937 | Servitude | Cédant Cessionnaire | CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC Parc Commémoratif La Souvenance Inc. | | | |
| 2007-02-19 | 14 009 563 | Servitude | Cédant Cessionnaire | PLAN NAGUA INC. Parc Commémoratif La Souvenance Inc. | | | |



LÉPINE CLOUTIER

La Souvenance

Denis Dorval
Vice-président,
directeur général

SIÈGE SOCIAL
715, rue de Saint-Vallier Est
Québec (Québec) G1K 3P9
Téléphone : (418) 529-3371
Télécopieur : (418) 529-9506
www.lepinecloutier.com

23027-353777

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE DES
FAIRES SOCIALES

CABINET
DU SOUS-MINISTRE

Piercy

Québec, le 16 septembre 1977

Monsieur Eugène Lessard, notaire
Edifice Unique
2050, boul. St-Cyrille ouest
Ste-Foy, Québec
G1V 2K8

OBJET: Jardin du Repos Inc.
Cimetière Ste-Foy

Monsieur Lessard,

Conformément à l'article 1 de la Loi des cimetières non catholiques (S.R.Q. 1964, chapitre 309) et à la suite du rapport favorable du Directeur des services en territoire des Services de protection de l'environnement du Québec en date du 13 septembre 1977, nous approuvons par les présentes, en vue de l'établissement d'un cimetière, un terrain étant partie du lot 332-1 du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, division d'enregistrement de Québec, d'une superficie de 634,000 pieds plus ou moins, dont la désignation apparaît au plan et à la description technique préparés par l'arpenteur-géomètre Luc Pelletier en date du 18 août 1977 sous le numéro 1340 de ses minutes.

Veuillez agréer, Monsieur Lessard, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le ministre des Affaires sociales

Jacques Proulx

par:

Le sous-ministre des Affaires sociales

DV/lc

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE DES
AFFAIRES SOCIALES

CABINET
DU SOUS-MINISTRE

Québec, le 17 août 1973

Jardin du Repos Inc.
1270, Avenue Lortie
Québec 8, P.Q.

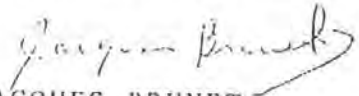
Messieurs,

Conformément à l'article I de la Loi des cimetières non catholiques (S.R.Q. 1964, chapitre 309) et à la suite du rapport favorable du directeur des Services de protection de l'environnement du ministère des Affaires municipales, nous approuvons par les présentes l'établissement d'un cimetière sur le terrain suivant:

Un lopin de terre étant partie du lot numéro 332-1 du cadastre de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, municipalité de la Ville de Ste-Foy, quartier Laurentien, comté de Québec, le tout tel que représenté aux plans et devis préparés par Roland Michaud, arpenteur-géomètre et suivant les précisions du rapport d'inspection du 6 juin 1973 signé par monsieur Raymond Rouleau, inspecteur principal, de la direction des Services de protection de l'environnement du ministère des Affaires municipales.

Il est bien entendu que la présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement.

Veuillez agréer, chers messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.


JACQUES BRUNET
Sous-ministre

| | | |
|--|---|----------------------------|
| Nom du titulaire du permis | Région | N° du permis |
| Monsieur Yvan Rodrigue | 03 | 210-0324-9.D |
| est autorisé à exercer en tant que DIRECTEUR DE FUNÉRAILLES ET AUX FINS DU MAINTIEN D'UN COLUMBARIUM ET D'OPÉRER UN CRÉMATORIUM | | |
| pour le bénéfice de PARC-COMMÉMORATIF LA SOUVENANCE INC. 301, rang Ste-Anne Québec (Québec) G2E 3L9 | | |
| délivré le 12 décembre 2006 | et valide du 1 janvier 2007 | au 31 décembre 2007 |
| Modifié le 2 mai 2007 |  Personne autorisée | |

(Ce document est incessible et doit être affiché en évidence.)

N.B. : Dans ce texte, le masculin comprend le féminin.

AS-203C (rév. 06-04)

AVIS AU TITULAIRE D'UN PERMIS DE DIRECTEUR DE FUNÉRAILLES

Vous trouverez ci-joint le permis du ministre de la Santé et des Services sociaux requis par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2, art. 33) qui vous autorise à exercer en tant que directeur de funérailles pendant l'année 2007.

Vous trouverez également les documents d'identification des installations funéraires rattachées à votre permis de directeur de funérailles.

À titre de titulaire d'un permis de directeur de funérailles, vous devez signaler tout changement qui modifierait les renseignements fournis pour l'obtention du permis ou son renouvellement. De plus, un permis ne peut pas être cédé, transporté ni transféré sans l'autorisation écrite du ministre (L.R.Q., c. L-0.2, art. 40). Pour toute modification, vous communiquez avec le mandataire du ministre :

Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale
Dossier funéraire
555, boulevard Wilfrid-Hamel Est
Québec (Québec) G1M 3X7
Téléphone : (418) 525-1500 poste 482 Télécopieur : (418) 529-8520

Ce permis vous crée l'obligation de donner des services de qualité et de respecter les exigences réglementaires relatives au type de votre permis.

Nous vous rappelons que, pour demeurer titulaire d'un tel permis, il vous faut remplir les conditions requises pour l'obtenir, dont le respect des exigences édictées par la loi ci-dessus mentionnée et le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, s. 11).

Nous tenons également à vous souligner qu'à titre de titulaire du présent avis, vous êtes tenu d'observer toute autre disposition légale ou réglementaire s'appliquant à votre domaine d'activité, le cas échéant.



**IDENTIFICATION DE
L'INSTALLATION FUNÉRAIRE**

| | | | | | | | |
|----------------------|----|--------------|--------------|--------------------------------------|------------------------|--|--|
| Dénomination sociale | | | | PARC-COMMÉMORATIF LA SOUVENANCE INC. | | | |
| Région | 03 | N° du permis | 210-0324-9.D | Nom du titulaire du permis | Monsieur Yvan Rodrigue | | |

| | |
|--|--|
| Adresse de l'installation | |
| 301, rang Ste-Anne Québec (Québec) G2E 3L9 | |

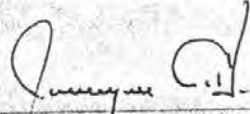
| | |
|--|--|
| Adresse du siège | |
| 301, rang Ste-Anne Québec (Québec) G2E 3L9 | |

| Activités autorisées | | | |
|----------------------|-------------|-------------|-----------------------|
| Salle d'embaumement | Crématorium | Columbarium | Salle(s) d'exposition |
| 0 | 1 | 1 | 2 |

Permis délivré le : 12 décembre 2006

Modifié le : 2 mai 2007

Valide du 1 janvier 2007 au 31 décembre 2007


Personne autorisée



**protection
du territoire agricole**

Québec, le 6 juin 1979

Compagnie de Gestion la Souvenance Inc.
2030, Boulevard Père Lelièvre
Bureau 303, (Québec) G1P 2X1

OBJET: Votre documentation du 30 mars 1979
Dossier numéro 009072

A qui de droit,

Nous accusons réception de votre documentation; laquelle a été classée au dossier mentionné en objet.

Pour toute communication ultérieure avec la Commission, il est très important de mentionner votre numéro de dossier afin que nous puissions en accélérer le processus de traitement.

Nous vous remercions à l'avance de votre bonne collaboration et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

P. Blain
PIERRE LUC BLAIN
Président

PLB/gb1



23027 - 353777

Pièce #5

NO: 3926

Le 28 septembre 1979

VENTE

PAR

LA COMPAGNIE DE GESTION
LA SOUVENANCE INC.

A

JARDIN DU REPOS INC.

lère copie

Eugène Lessard, notaire

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF,
le vingt-huit (28) septembre-----

DEVANT ME EUGENE LESSARD, Notaire à
Sainte-Foy, Québec 10, Province de
Québec;

COMPARAISSENT

LA COMPAGNIE DE GESTION LA SOUVENANCE
INC., compagnie légalement constituée, ayant son siège
social au 2030, Boulevard Père Lelièvre, -----
Québec, P.Q., ici représentée par MONSIEUR YVON RODRI-
GUE, secrétaire, dûment autorisé en vertu d'une réso-
lution du conseil d'administration adoptée à une réu-
nion tenue le vingt-huit (28) septembre mil neuf cent
soixante-dix-neuf (1979), dont copie certifiée demeure
annexée aux présentes après avoir été reconnue vérita-
ble et signée pour identification par le mandataire et
le notaire soussigné.

Ci-après appelée: "LE VENDEUR"

ET

JARDIN DU REPOS INC., compagnie légale-
ment constituée, ayant son siège social au 2030, Boule-
vard Père Lelièvre, Québec, P.Q., ici représentée par
MONSIEUR ROLAND SAVARD, président, dûment autorisé en
vertu d'une résolution du conseil d'administration
adoptée à une réunion tenue le vingt-huit (28) septem-
bre mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979), dont copie
certifiée demeure annexée aux présentes après avoir
été reconnue véritable et signée pour identification
par le mandataire et le notaire soussigné.

Ci-après appelée: "L'ACQUEREUR"



1013005896

Division d'enregistrement - QUÉBEC
Je certifie que ce document a été enregistré
Ce 79-10-03 - 13:05
année mois jour heure minute
sous le numéro 965865
Roland Savard
Registreur

-2-

LESQUELS font les déclarations et conventions suivantes, savoir:

V E N T E

Le vendeur vend à l'acquéreur, présent et acceptant, avec garantie légale, franc et quitte libre de tous privilèges ou hypothèques, l'immeuble dont suit la désignation, savoir:

DESIGNATION

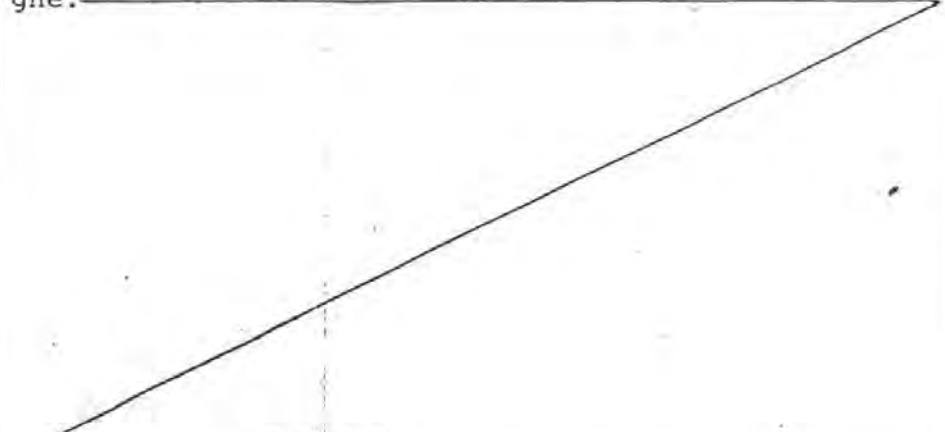
Un terrain connu et désigné comme étant une PARTIE du lot TROIS CENT TRENTE-DEUX, subdivision UN (Ptie 332-1) du cadastre officiel pour la paroisse de L'Ancienne Lorette, division d'enregistrement de Québec, municipalité de Ste-Foy.

De figure irrégulière, borné vers le nord-ouest, le nord-est, le sud-est, le sud-ouest, le sud, par une autre partie du lot 332-1 ptie et vers le sud-ouest par une partie du lot 334; mesurant huit cent quarante-deux pieds et treize centièmes (842.13', soit 256.68m) vers le nord-ouest, huit cent vingt-cinq pieds et cinquante-deux centièmes (825.52', soit 251.62 m) vers le nord-est, trois cent quatre-vingt-treize pieds et soixante-cinq centièmes (393.65', soit 119.98 m) vers le sud-est, deux cent trente pieds et trente-sept centièmes (230.37', soit 70.22m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-dix-huit pieds et quarante-trois centièmes (98.43', soit 30.0m) sur une corde de quarante-neuf pieds et vingt-et-un centièmes (49.21' soit 15.00m) de rayon vers le sud, cent quatre-vingts pieds et vingt-cinq centièmes (180.25', soit 54.94m) vers le sud-est, quarante-six pieds et quatre dixièmes (46.4', soit 14.14 m) sur une corde de quarante-sept pieds et quatre-vingt-dix-sept centièmes (47.97', soit 14.62 m) de rayon vers le sud, soixante-quatorze pieds et onze centièmes (74.11', soit 22.59m), vingt-quatre pieds et trente-neuf centièmes (24.39', soit 7.43 m) sur une corde de cent pieds et sept centièmes (100.07', soit 30.50 m) de rayon, vingt-huit pieds et quatre-vingt-six centièmes (28.86', soit 8.80m), trente pieds et soixante-dix-sept centièmes (30.77', soit 9.38 m) sur une corde de cent treize pieds et dix-neuf centièmes (113.19', soit 34.50m) de rayon et trente pieds (30', soit 9.14 m) vers le sud-ouest, neuf pieds et quatre-vingt-quatre centièmes (9.84', soit 3.00m) vers le sud-est, huit pieds et deux dixièmes (8.2', soit 2.50 m) vers le sud-ouest, neuf pieds et quatre-vingt-quatre centièmes (9.84', soit 3.00m) vers le sud-est, huit pieds et deux dixièmes (8.2', soit 2.50m) vers le sud-ouest, treize pieds et douze centièmes (13.12' soit, 4.00 m) vers le sud-est, huit pieds et deux dixièmes (8.2', soit 2.50 m) vers le sud-ouest, cent vingt-six pieds et trente-et-un centièmes (126.31',

-3-

soit 38.50 m) vers le sud-est et deux cent quatre-vingt-sept pieds et sept centièmes (287.07', soit 87.50 m), vers le sud-ouest; contenant en superficie cinq cent quinze mille cent vingt-quatre pieds carrés (515,124 p.c., soit 47,856.59 m.c.). Mesure anglaise.

Le tout, tel qu'il appert d'un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Luc Pelletier, en date du vingt-huit (28) septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979), minute numéro 1809; dont copie certifiée demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.



T I T R E

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit pour l'avoir acquis de M. Adrien Hamel, suivant acte de vente passé devant Me Antoine Hamel, notaire, le 24 août 1973, enregistré à Québec, le 7 septembre 1973 sous le numéro 759277.

Le vendeur ne s'engage à fournir à l'acquéreur aucun titre, ni certificat de recherches autres que ceux présentement remis et que l'acquéreur reconnaît avoir reçus dont quittance.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire absolu dudit immeuble avec droit à la possession immédiate.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare:

1- Que ledit immeuble est libre de toute dette ou hypothèque quelconque;

2- Que toutes les taxes municipales, scolaires, générales ainsi que toutes autres impositions foncières pouvant affecter ledit immeuble ont

-4-

été payées jusqu'en date des présentes.

DECLARATION DE RESIDENCE

Le vendeur et l'acquéreur déclarent qu'ils sont résidents canadiens aux fins de l'application des lois fiscales, provinciale et fédérale.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette vente est faite aux charges et conditions suivantes, auxquelles s'oblige l'acquéreur, savoir:

1- Prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve présentement, s'en déclarant satisfait pour l'avoir visité;

2- Payer toutes les taxes municipales, scolaires, générales, spéciales, ainsi que toutes autres impositions foncières pouvant affecter ledit immeuble à compter des présentes, quitte de tous arrérages.

3- Payer le coût des présentes, des copies et de l'enregistrement, dont une copie pour le vendeur.

P R I X

La présente vente est faite en considération d'un contrat de gestion signé ce jour, entre les parties aux présentes, DONT QUITTANCE GENERALE ET FINALE.

AJUSTEMENTS

Les parties déclarent que tous les ajustements relatifs à la présente vente ont été faits entre elles en date des présentes, à leur satisfaction mutuelle. Tous autres ajustements, s'il s'en trouve, se feront également à cette date.

STATUT CORPORATIF

Le vendeur déclare être une compagnie légalement constituée, en vertu de la Première Partie de la Loi des Compagnies du Québec; en vertu de ses lettres patentes, ladite compagnie a le pouvoir de vendre les immeubles qui lui appartiennent.

-5-

L'acquéreur déclare être une compagnie légalement constituée, en vertu de la Loi des Compagnies de Cimetières (chapitre 307 des lois de 1964), enregistrée à Québec, le 28 mai 1973, Libro D-6, folio 99.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITES A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES:

- 1) L'immeuble aux présentes est situé dans la municipalité de Ste-Foy;
- 2) Le vendeur et l'acquéreur déclarent que la valeur de la contrepartie aux présentes est nulle, étant donné qu'il s'agit d'un terrain pour usage d'un cimetière;
- 3) Le montant du droit de mutation payable par l'acquéreur aux présentes est nul, étant donné qu'il s'agit d'un terrain pour usage d'un cimetière.

DONT ACTE à Ste-Foy, Québec 10, P.Q., sous le numéro TROIS MILLE NEUF CENT VINGT-SIX (3926) ----- des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent avec et en présence du notaire soussigné.

"COMPAGNIE DE GESTION LA SOUVENANCE INC.

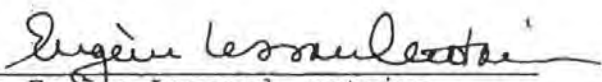
PAR: YVON RODRIGUE"

"JARDIN DU REPOS INC.

PAR: ROLAND SAVARD"

"EUGENE LESSARD, NOTAIRE"

COPIE CONFORME de la minute demeurée en mon étude.

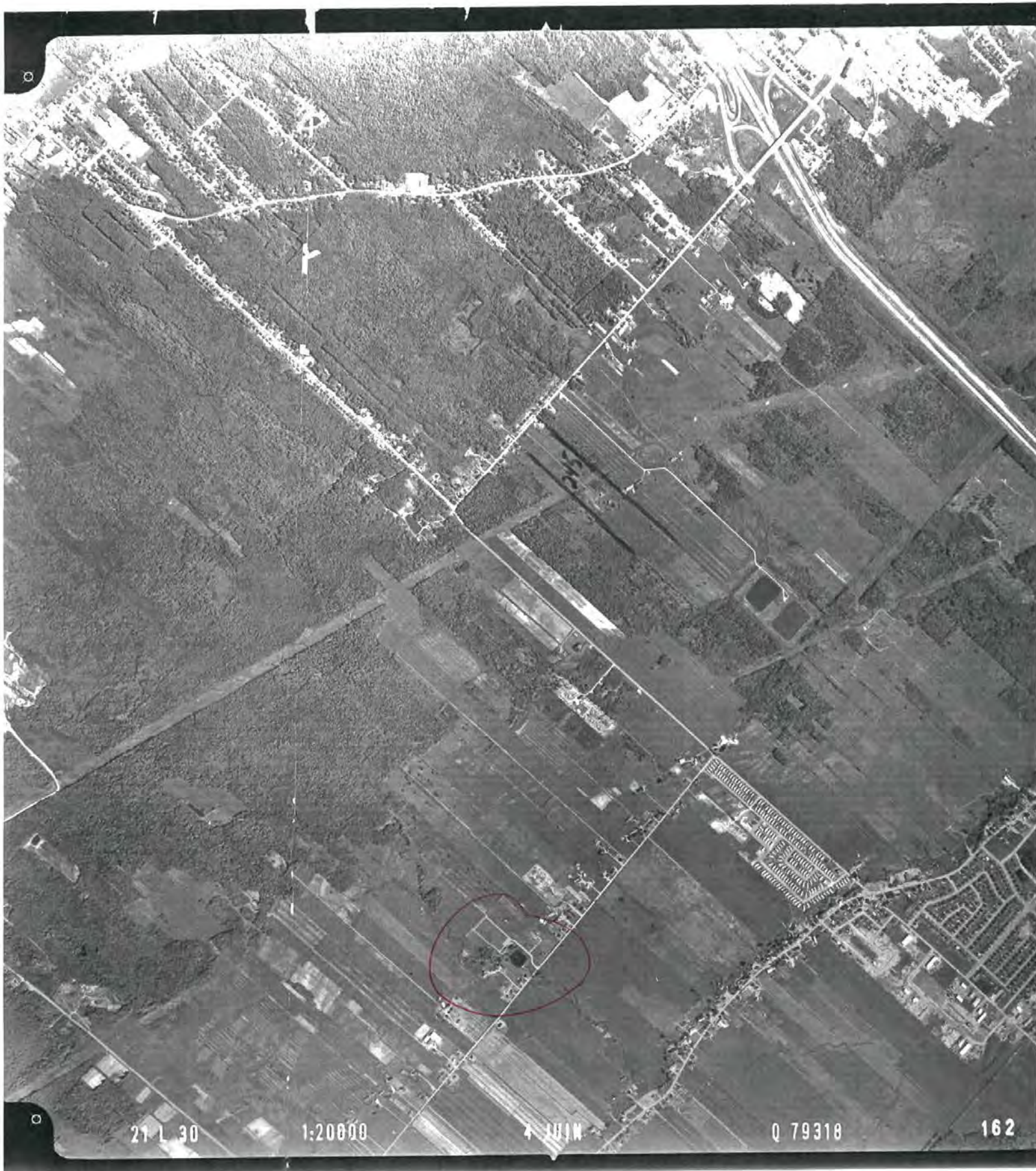

Me Eugène Lessard, notaire

No. 965865
Enregistré à 1315 hrs
OCT 3 1979
BUREAU
D'ENREGISTREMENT
QUÉBEC

Handwritten signatures and initials

23027-353177

Piace #6



21 L 30

1:20000

4 JUN

Q 79318

162



3221

1979
ECHALL
15000



21L 38

1:15000

MAI

08-839

6



5321

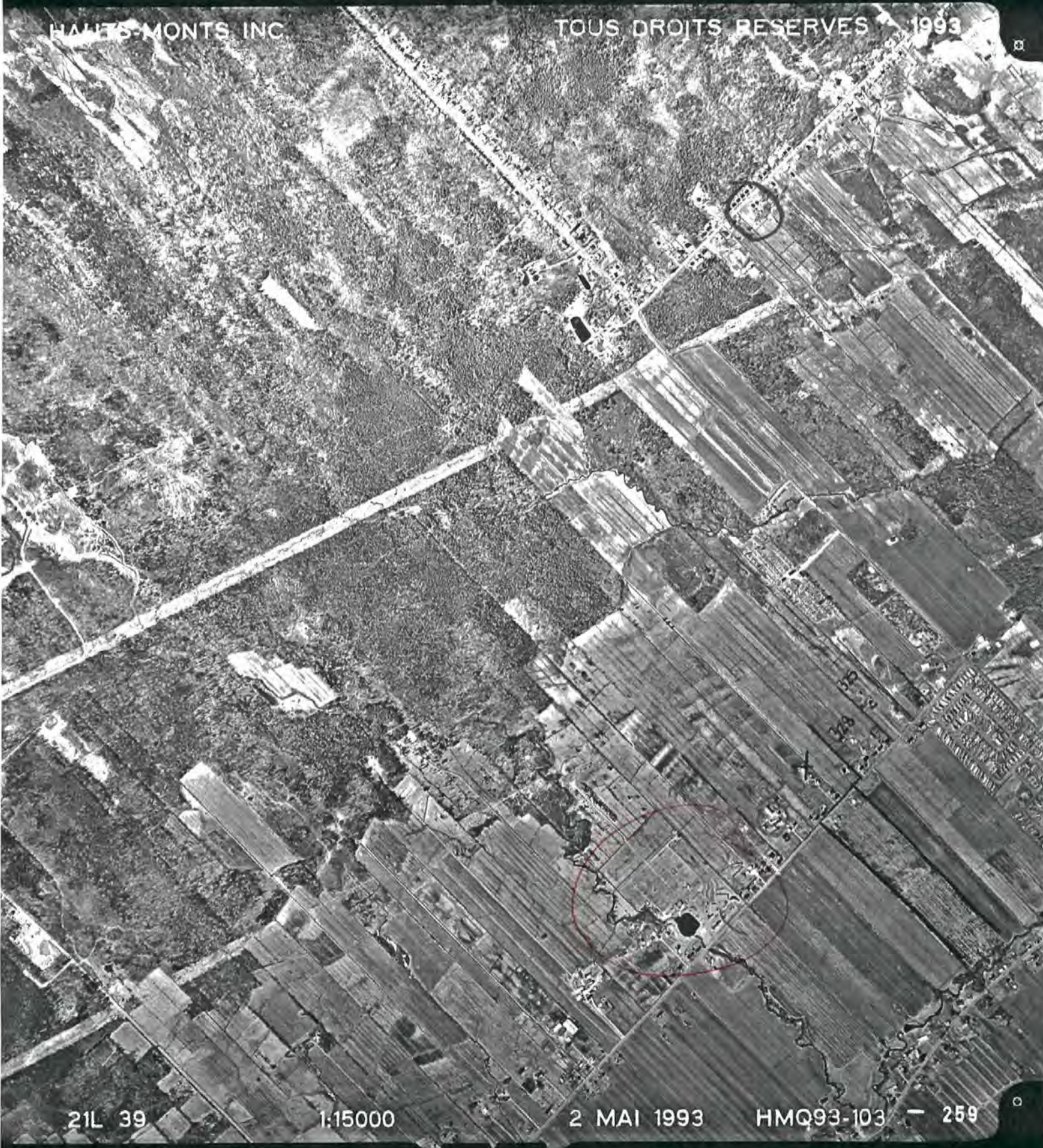
1985
E CHECKA
1:5000

2096

52

HAUTS-MONTS INC

TOUS DROITS RESERVES 1993

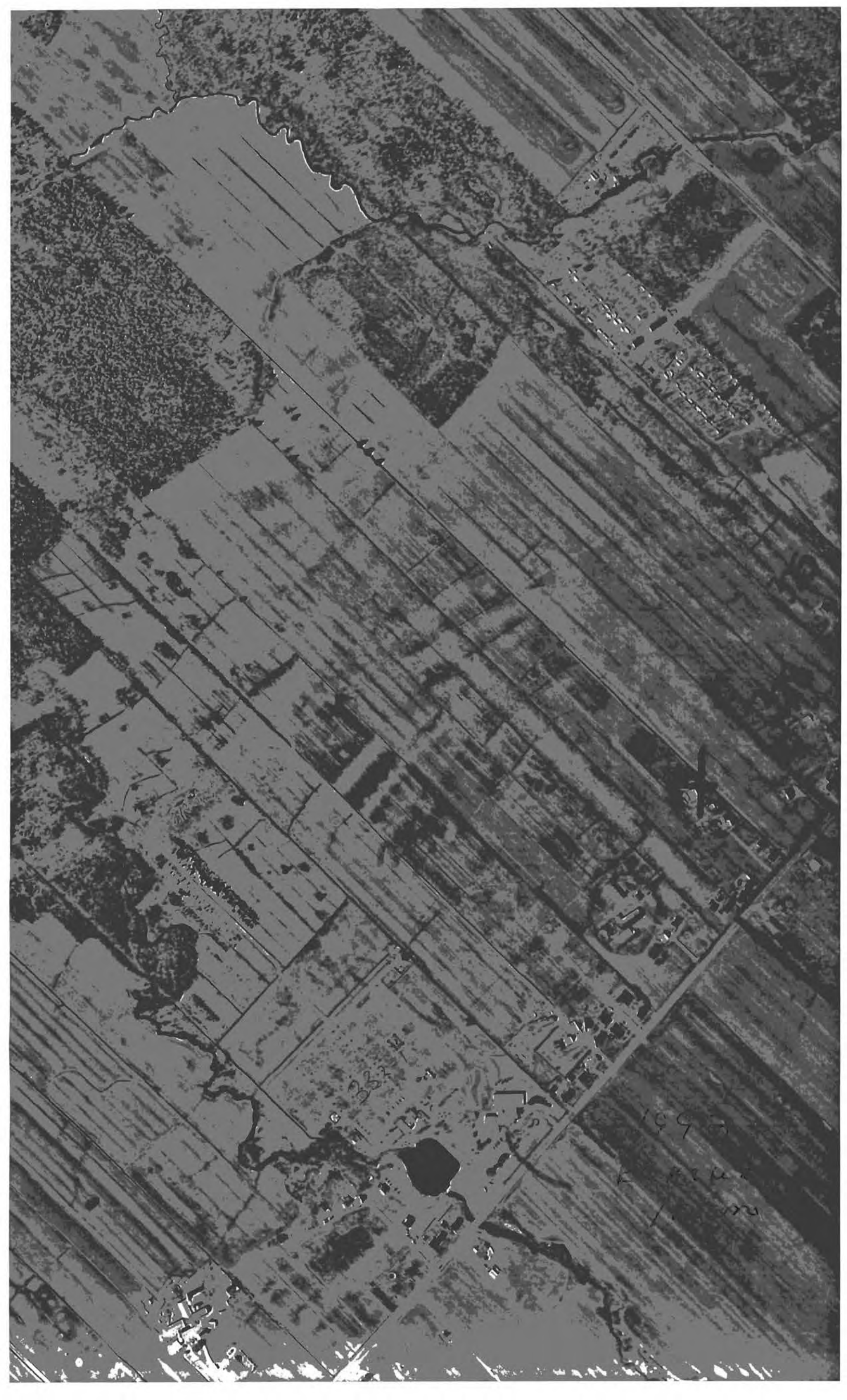


21L 39

1:15000

2 MAI 1993

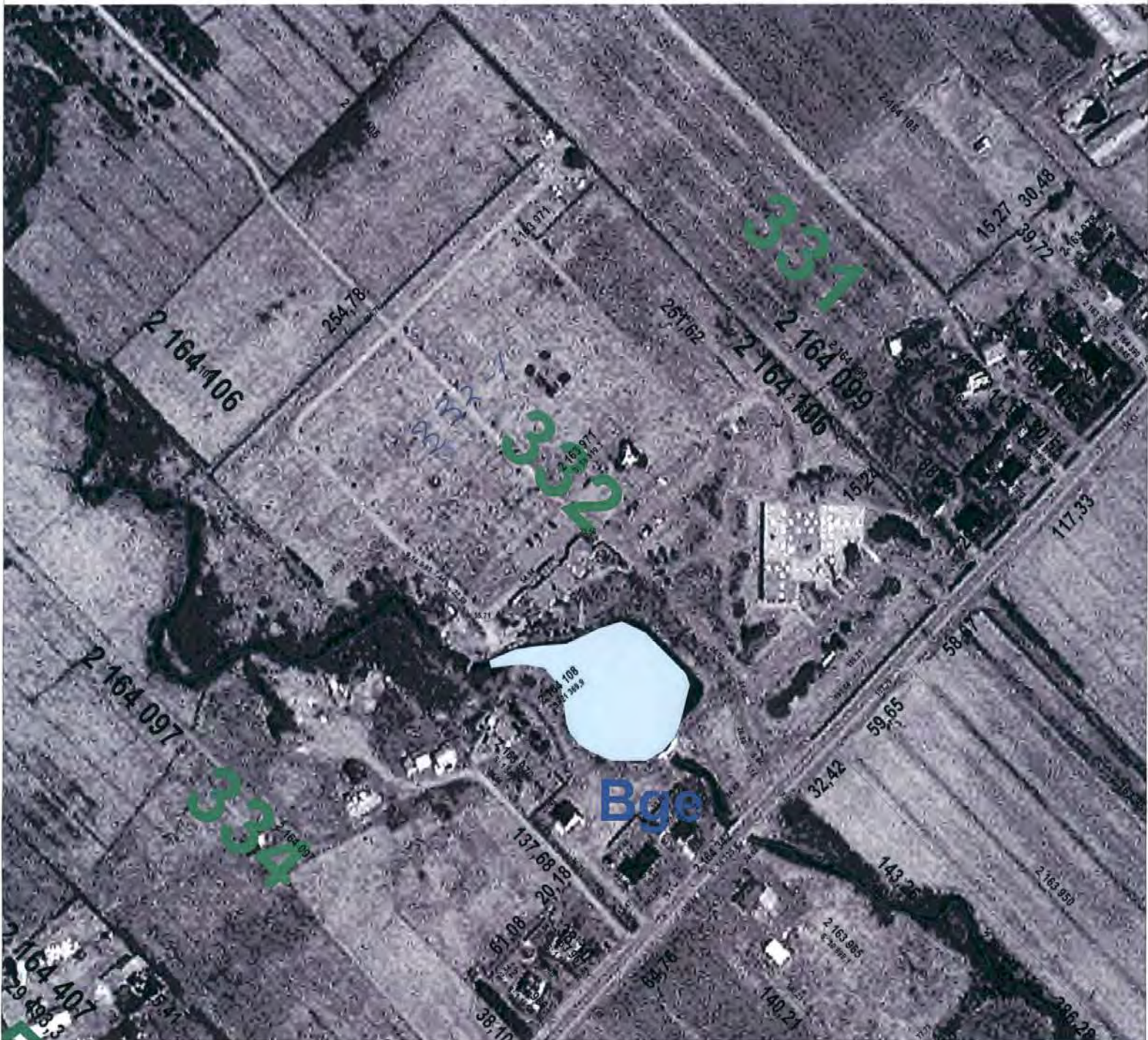
HMQ93-103 - 259



1993
A 1000
1000

Mise en garde

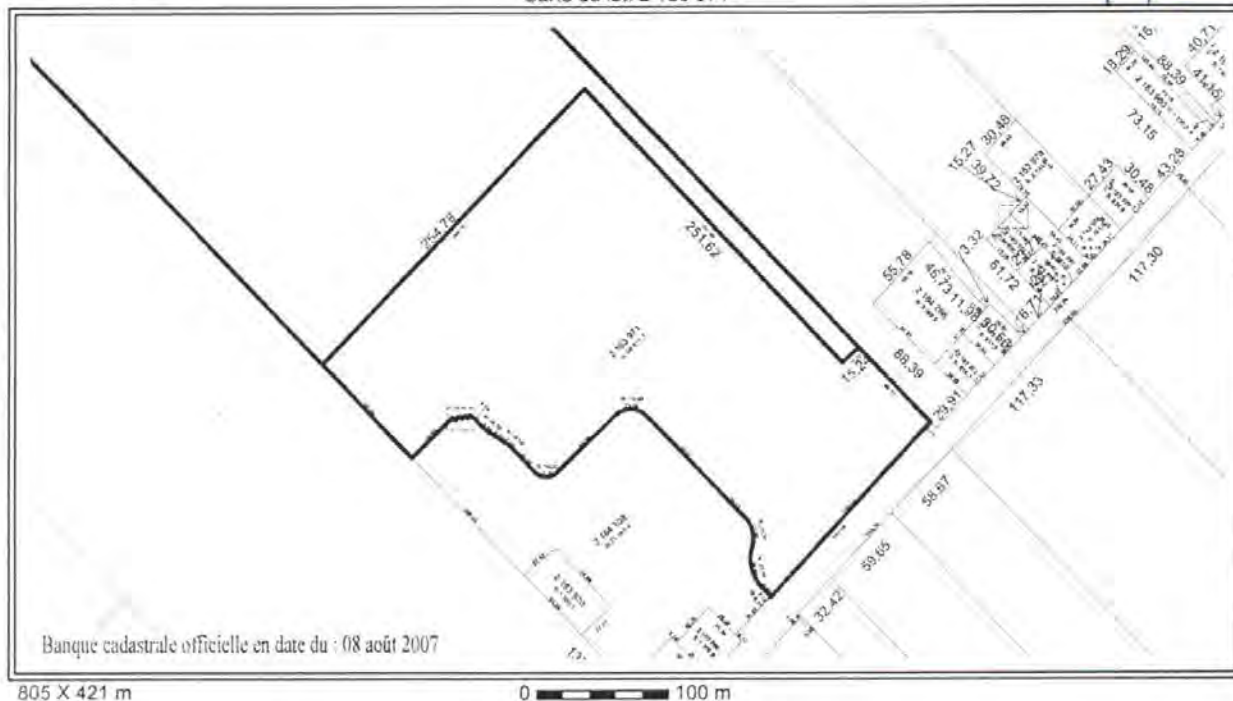
Ce document de travail contient une sélection d'interventions jugées pertinentes aux fins d'analyse et, le cas échéant, des annotations.



23027 - 353777

Infolot

Carte du lot: 2 163 971



Identification

Numéro de lot : 2 163 971 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière : Québec (20)
 Statut : Actif 2002-02-06
 Dépôt au cadastre : 2002-02-06
 Entrée en vigueur au BPD : 2002-02-12

Concordances

Lot(s) antécédent(s)
 Numéro(s) de lot : 332-1 (partie)
 Cadastre : Paroisse de L'Ancienne-Lorette (090700)
 Lot(s) successeur(s)

Localisation

Municipalité(s) : Québec, Ville (23027)
 Feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-020-0504 (feuillet principal) Zone de repérage : A-6
 Feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-020-0604 Zone de repérage : E-5
 Échelle de représentation : 1:2 000 Échelle de création : 1:2 000

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

Propriétaire(s) : PARC COMMEMORATIF LA SOUVENANCE INC.
 Mode d'acquisition : Contrat
 Numéro d'inscription du titre : 1009782
 Circonscription foncière du titre : Québec (20)
 Mode d'acquisition : Contrat
 Numéro d'inscription du titre : 1272162
 Circonscription foncière du titre : Québec (20)
 Mode d'acquisition : Contrat
 Numéro d'inscription du titre : 965887
 Circonscription foncière du titre : Québec (20)

200, Chemin Sainte-Foy, 2^e étage
 Québec (Québec) G1N 4X6
 Téléphone : 418 643-3314 (local)
 1 800 667-5294 (extérieur)
 Télécopieur : 418 643-2261
 www.cptaq.gouv.qc.ca

25, boul. La Fayette, 3^e étage
 Longueuil (Québec) J4K 5C7
 Téléphone : 450 442-7100 (local)
 1 800 361-2090 (extérieur)
 Télécopieur : 450 651-2258

Historique cadastral

| | | | |
|----------------------------|------------|----------|------------------|
| Numéro de dossier : | 728770 | Action : | Création du lot. |
| Dépôt au cadastre : | 2002-02-06 | | |
| Entrée en vigueur au BPD : | 2002-02-12 | | |

Archivage des documents cadastraux

| | |
|---------------------|---|
| Type de document : | Document joint au plan cadastral (version papier) |
| Numéro de dossier : | 728770 |
| Type de document : | Plan de rénovation et planches d'agrandissement |
| Numéro de dossier : | 728770 |

Carte du lot: 2 164 108



Identification

Numéro de lot : 2 164 108 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière : Québec (20)
 Statut : Actif 2002-02-06
 Dépôt au cadastre : 2002-02-06
 Entrée en vigueur au BPD : 2002-02-12

Concordances

Lot(s) antécédent(s)
 Numéro(s) de lot : 332-1 (partie)
 Cadastre : Paroisse de L'Ancienne-Lorette (090700)
 Lot(s) successeur(s)

Localisation

Municipalité(s) : Québec, Ville (23027)
 Feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-020-0504
 Échelle de représentation : 1:2 000
 Zone de repérage : A-6
 Échelle de création : 1:2 000

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

Propriétaire(s) : COMPAGNIE DE GESTION LA SOUVENANCE INC.
 Mode d'acquisition : Contrat
 Numéro d'inscription du titre : 759277
 Circonscription foncière du titre : Québec (20)

Historique cadastral

Numéro de dossier : 728770 Action : Création du lot.
 Dépôt au cadastre : 2002-02-06
 Entrée en vigueur au BPD : 2002-02-12

Archivage des documents cadastraux

Type de document : Document joint au plan cadastral (version papier)
 Numéro de dossier : 728770